

Date du document : 12/01/2023

DÉCISION

CD-23a12-CWaPE-0719

SOLDES RAPPORTES PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	5
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2021.....</i>	5
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2021.....</i>	5
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2021.....</i>	6
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	7
3.	RESERVE GENERALE.....	8
4.	CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES.....	9
5.	ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2021.....	12
6.	BONUS/MALUS.....	13
6.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables.....</i>	13
6.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	14
6.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}).....	15
6.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	17
6.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables.....</i>	19
6.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique.....	19
6.2.2.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre.....	20
6.2.3.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts.....	20
6.2.4.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget.....	20
6.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....</i>	21
7.	RESULTAT ANNUEL.....	22
8.	SOLDES REGULATOIRES.....	25
8.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume}).....</i>	25
8.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables.....</i>	29
8.2.1.	Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables}).....	29
8.2.2.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR _{achat pertes}).....	29
8.2.3.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR _{achat clientèle}).....	31
8.2.4.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR _{achat Cv}).....	31
8.2.5.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CâB}).....	31
8.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP}).....</i>	32
8.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable}).....</i>	33
8.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR_{projets spécifiques}).....</i>	37
9.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES.....	38
9.1.	<i>Affectation du solde réglementaire de distribution pour l'exercice d'exploitation 2021.....</i>	38
9.2.	<i>Solde réglementaire cumulé pour la période 2008-2021.....</i>	39
9.3.	<i>Révision du tarif pour les soldes réglementaires.....</i>	40
10.	DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2021.....	41
10.1.	<i>Approbation des soldes réglementaires.....</i>	42
10.2.	<i>Affectation des soldes réglementaires.....</i>	42
11.	VOIES DE RECOURS.....	43

12. ANNEXES	44
-------------------	----

Index graphiques

Graphique 1	Ecart global	12
Graphique 2	Bonus/malus	13
Graphique 3	Bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	14
Graphique 4	Bonus/malus relatif aux CNF et CNV OSP	16
Graphique 5	Détail du Bonus/malus relatif aux CNI OSP et hors OSP (réseau/hors réseau).....	18
Graphique 6	Détail du Bonus/malus relatif aux charges d’amortissement réseau	19
Graphique 7	Détail du Bonus/malus relatif aux charges d’amortissement hors réseau	19
Graphique 8	Réconciliation du résultat tarifaire et comptable.....	22
Graphique 9	Composition du résultat tarifaire	23
Graphique 10	Résultats comptables par nature.....	24
Graphique 11	Solde régulateur	25
Graphique 12	Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques.....	26
Graphique 13	Détail du solde régulateur relatif au tarif capacitaire	27
Graphique 14	Détail du solde régulateur relatif au terme proportionnel	27
Graphique 15	volumes de prélèvements budgétés et réels (hors transit et perte).....	28
Graphique 16	Détail solde régulateur SRC <small>non contrôlables</small> & SRP <small>non contrôlables</small>	29
Graphique 17	Ecart entre les volumes de perte budgétés et réels.....	30
Graphique 18	Détail de l’écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public	32
Graphique 19	Evolution de la Base d’Actifs Régulés de l’année	33
Graphique 20	Détail des investissements et interventions tiers - Réseau	34
Graphique 21	Détail des investissements encours - réseau.....	35
Graphique 22	Détail des investissements – Hors Réseau	35
Graphique 23	Réconciliation de la Base d’Actifs Régulés budgétée et réelle	37

Index tableaux

Tableau 1	Détail des charges nettes contrôlables OSP	16
Tableau 2	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	17
Tableau 3	Charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021	21
Tableau 4	Détail de la marge bénéficiaire équitable	22
Tableau 5	Résultat, dividendes et payout ratio	24
Tableau 6	Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques	26
Tableau 7	Evolution RAB budgétée et réelle & impact sur le solde régulateur	36
Tableau 8	Affectation des soldes régulateurs – année 2008 à 2021	40

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2021

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes réglementaires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2021

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° L'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° L'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° L'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° L'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° L'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2021 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2021

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total, à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 20 janvier 2022, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif
 - À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes,
 - À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
 - À la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts.
2. En date du 24 janvier 2022, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à la méthodologie tarifaire gaz et électricité – période régulatoire 2024-2028 – propositions de calendrier de concertation et de procédure d'introduction et d'approbation des tarifs. Ce courrier précise notamment le calendrier de contrôle adapté des rapports tarifaires ex-post 2021.
3. En date du 27 juin 2022 et du 6 juillet 2022, conformément à l'article 16, § 7, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et l'AIESH adaptaient d'un commun accord le calendrier prévu aux paragraphes 1^{er} à 6 du même article.
4. En date du 14 septembre 2022, la CWaPE a reçu du commissaire aux comptes de l'AIESH d'une part le rapport relatif « aux investissements et mises hors services » et d'autre part le rapport relatif d'une part « au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée ».
5. En date du 5 août 2022, conformément au calendrier convenu d'un commun accord (au plus tard le 16 août 2022), la CWaPE accusait réception du rapport annuel tarifaire ex-post 2021 de l'AIESH accompagné d'une partie de ses annexes (les rapports spécifiques du commissaire aux comptes n'étaient notamment pas disponibles).
6. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu d'un commun accord, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 2 septembre 2022.
7. En date du 31 octobre 2022, la CWaPE a reçu d'une part les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE et, d'autre part le rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2021.
8. En date du 20 décembre 2022, la CWaPE et l'AIESH ont convenu d'un commun accord d'un nouveau calendrier.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulatoire de l'année 2021 établi sur la base du rapport tarifaire *ex post* déposé le 31 octobre 2022.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2021, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée de l'AIESH, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 31 octobre 2022 et portant sur l'exercice d'exploitation 2021, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD).

Comme **activités régulées**, le gestionnaire de réseau de distribution exerce les principales missions suivantes :

1. Activité principale : Gestionnaire de Réseau de Distribution électricité sur le territoire des communes affiliées (Beaumont, Chimay, Couvin (partiellement), Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance) pour l'électricité : exploitation, maintenance et réparation du réseau ainsi que la construction de nouveaux tronçons ou raccordements (investissement) ;
2. Activités annexes ou accessoires :
 - Les travaux pour tiers ;
 - Les raccordements provisoires ;
 - Les réparations des dégâts au réseau ;
 - Les ventes de notre magasin ;
 - Les reventes de carburant ;
 - Les ventes de mitrailles.

A côté des activités régulées citées ci-avant et qui constituent le cœur de son métier, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité **non régulée** à savoir : l'éclairage public (réalisation d'extensions d'éclairage public pour les associés et alimentation en énergie des points lumineux). Depuis le 20 décembre 2016, l'AIESH a modifié ses statuts pour réaliser l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

Finalement, les **autres secteurs d'activité** de l'AIESH concernent les activités suivantes :

- Télédistribution : à la suite de la concession de l'activité de télédistribution à CODITEL Brabant SPRL, le 01.10.2012, il ne subsiste plus qu'une activité résiduelle qui concerne :

- a. L'amortissement résiduel du réseau concédé ;
- b. L'encaissement de la créance accordée à CODITEL Brabant scrl ;
- c. La mise à disposition et la facturation du personnel spécifique à l'activité télédistribution ;
- d. La prestation et la facturation de divers services occasionnels.
- Autres activités :
 - a. Le reliquat d'activité concernant la clientèle captive, essentiellement les litiges en cours de traitement
 - b. La gestion des participations et de la trésorerie

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le **rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée** du gestionnaire de réseau. Au travers de ce rapport spécifique, le Commissaire a attesté que : « A notre avis, les tableaux 11 et 1 du rapport tarifaire ex post donnent une image fidèle de la situation et de la performance financière de l'activité régulée de la SC AIESH au 31 décembre 2021 conformément aux dispositions relatives aux informations financières à produire selon la décision » et « A notre avis, les règles d'imputation et de répartition ont été respectées et les règles d'activation sont justifiées (et ne sont pas supérieures aux frais constatés) et elles ont été appliquées de manière constante durant l'exercice sous revue. ». Le reviseur d'entreprise note toutefois que :

- « Lors de nos travaux, nous avons constaté que les frais généraux réellement dépensés par la SC AIESH excèdent largement les frais généraux activés au travers du coefficient d'activation. Nous notons par ailleurs que l'écart a considérablement augmenté durant les dernières années. » ;
- « Une estimation du décompte GRT de l'exercice 2021 est actée. Le solde GRD de l'exercice 2021 n'est, lui, pas comptabilisé » ;
- « Par ailleurs, nous notons qu'un produit à recevoir de 50.740,41 € a été repris dans la version qui fait l'objet du présent rapport mais n'était pas intégré dans les comptes annuels 2021. ».

Pour l'année 2021, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni :

- Un **rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services**. Bien que le Commissaire constate notamment que :

« Les frais de démontage réalisés après l'investissement sont imputés via des feuilles de travail, mais ils sont répartis entre les divers chantiers de remplacements (pas les chantiers « compteurs ») selon une règle proportionnelle aux investissements de l'année. Les frais de démontage ne sont donc pas rattachés aux chantiers pour lesquels ces frais ont été occasionnés lorsqu'ils interviennent après la clôture du chantier de remplacement et dans un exercice consécutif. »

« Il est à noter qu'il n'y a pas de procédure spécifique d'approbation des désinvestissements. Ceux-ci sont repris implicitement dans les chantiers de remplacement.

- *Leurs coûts ne sont pas repris dans les devis internes, mais sont inclus lors de la signature des bons de commandes si le démontage est sous-traité.*
 - ⇒ *Ils sont donc généralement validés indirectement lors de l'approbation d'un chantier d'investissement qui inclut une partie démontage et une partie installation ;*

...

« Pour la rubrique « logiciels », nous notons une discordance entre le montant indiqué dans la colonne « investissements » de la sections « Valeur d'acquisition historique au 31 décembre

2020 »... De 41.077 € et s'explique par une correction historique suite à la constatation d'un excédent d'amortissement. »

....

« Vu le démarrage de la plateforme ATRIAS, les prestations réalisées par HAULOGY en 2021 et facturées par AREWAL, ont été activées car elles répondent, selon la SC AIESH, à la définition d'une immobilisation (phase de développement et non plus de testing) contrairement aux prestations de 2020 qui ont été prises en charge mais en ligne avec les prestations antérieures à 2020 qui ont été investies et font l'objet d'un amortissement annuel selon le rythme déterminé dans la décision relative à la méthodologie tarifaire. »

- « Il apparaît que les interventions de tiers ne sont pas identifiées sur base du chantier mais sur base du client final de telle sorte que la liaison devrait être améliorée dans le futur. »
- ...
- « Les estimatifs chantiers visent principalement les fournitures de matériel, les prestations de sous-traitance et non les mains d'œuvre internes, les prélèvements de stock magasin, les heures d'utilisation des véhicules. »
- « Les estimatifs chantiers corrigés ne sont pas réconciliés avec le plan d'adaptation. »
- ...
- « L'inventaire technique est depuis mis à jour en quantité mais pas en prix. Ceci rend impossible la comptabilisation des désactivations (or ce sont les actifs investis après 2001 mis hors service qui représentent la plus grande valeur résiduelle. »

A ce jour, la mise à jour du système de cartographie (GIS) prévue pour le 30/06/2020 et la mise en œuvre de la réconciliation de l'inventaire du GIS avec la comptabilité et l'opérationnalisation de la problématique des désaffectations pour l'ensemble des biens comptabilisés et cartographiés prévue au 31/12/2020 n'ont pas encore pu être finalisées.

Au travers des identifications, des validations, des revues et des vérifications effectuées, nous constatons que les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices à l'exception de certains frais de démontage réalisés en N par rapport à la mise en service en N-1 qui sont imputés de façon proportionnelle sur les investissements de N bien que relatifs à des chantiers de N-1.

Au travers des identifications, des validations, des revues et des vérifications effectuées, nous constatons des faiblesses dans les mises hors service (pour les désactivations de biens investis après 2001), dans la mise à jour de l'inventaire technique qui n'est pas valorisé et nous ne pouvons pas garantir l'absence de doublons dans l'inventaire comptable.

Le Commissaire conclut : « Sous réserves des points mentionnés ci-dessus, au travers des identifications, des validations, des revues et vérifications effectuées, nous constatons que les mises hors service et les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices et à la notice méthodologique. ».

Ces divers éléments ont amené la CWaPE à maintenir dans la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2021 de l'AIESH une **réserve sur les actifs régulés**.

L'AIESH a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2021

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2021 et approuvé par la CWaPE en date du 29 mai 2018 s'élève à 9.742.161 euros compte tenu d'une quote-part des soldes réglementaires des années précédentes de 14.979 euros. Entretemps, les soldes réglementaires 2017, 2018 et 2019 ont fait l'objet de décisions d'approbation par la CWaPE et il a été décidé d'affecter ces soldes dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution dans les tarifs 2021. Par conséquent, le revenu autorisé budgété pour l'année 2021 mis à jour avec l'affectation des soldes 2017 à 2019 s'élève à 9.756.071 euros.

Le revenu autorisé réel de l'année 2021 s'élève 10.650.556 euros. L'écart entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2021 s'élève à – 894.485 euros, auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution d'un montant de 381.624 euros.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2021 s'élève à – **512.861 euros** (soit 5,26 % du revenu autorisé budgété) constitué d'une **dette de + 696.008,48 euros** et d'un **malus de – 1208.869 euros**. A la dette tarifaire, il faut ajouter le solde réglementaire de transport relatif au solde final RTE pour l'année 2020, soit une dette de + **75.844,91 euros**. L'AIESH n'a pas rapporté de 'provision' pour le solde réglementaire de transport 2021 relatif à RTE dans son rapport ex post 2021.

La dette tarifaire totale s'élève donc à + **771.853,39 euros**.

GRAPHIQUE 1 ECART GLOBAL

	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	5.882.102	1	- 1.072.563	136.306	- 1.208.869
Charges nettes contrôlables hors OSP	4.955.260	6.169.828	- 1.214.568		- 1.214.568
Charges nettes contrôlables OSP	926.842	784.837	142.005	136.306	5.699
Charges et produits non-contrôlables	2.014.452	1.757.657	256.795	256.795	-
Hors OSP	1.823.166	1.788.903	34.263	34.263	-
OSP	191.286	31.246	222.532	222.532	-
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	-	-	-	-	-
Marge équitable	1.830.628	1.909.345	- 78.717	- 78.717	-
Hors OSP	1.814.606	1.896.966	- 82.360	- 82.360	
OSP	16.022	12.379	3.643	3.643	
Quote-part des soldes réglementaires années précédentes	28.889	28.889	-	-	
Sous-Total	9.756.071	3.695.892	- 894.485	314.384	- 1.208.869
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	- 1.134.149	- 1.191.599	57.450	57.450	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	- 466.464	- 491.378	24.914	24.914	
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	- 491.792	- 516.313	24.521	24.521	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	- 291	- 223	68	68	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes réglementaires	- 14.979	- 29.857	14.878	14.878	
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	- 9.712	- 10.351	638	638	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	- 19.037	- 15.306	3.731	3.731	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	- 7.605.736	- 7.868.759	263.023	263.023	
Sous-Total	- 9.742.161	- 10.123.785	381.624	381.624	
TOTAL	13.910	- 6.427.893	- 512.861	696.008	- 1.208.869
Solde réglementaire de transport pour différence d'uniformisation				75.845	
TOTAL				771.853	- 1.208.869

Cet écart global est détaillé aux points 6 (bonus/malus) et 8 (solde réglementaire) du document.

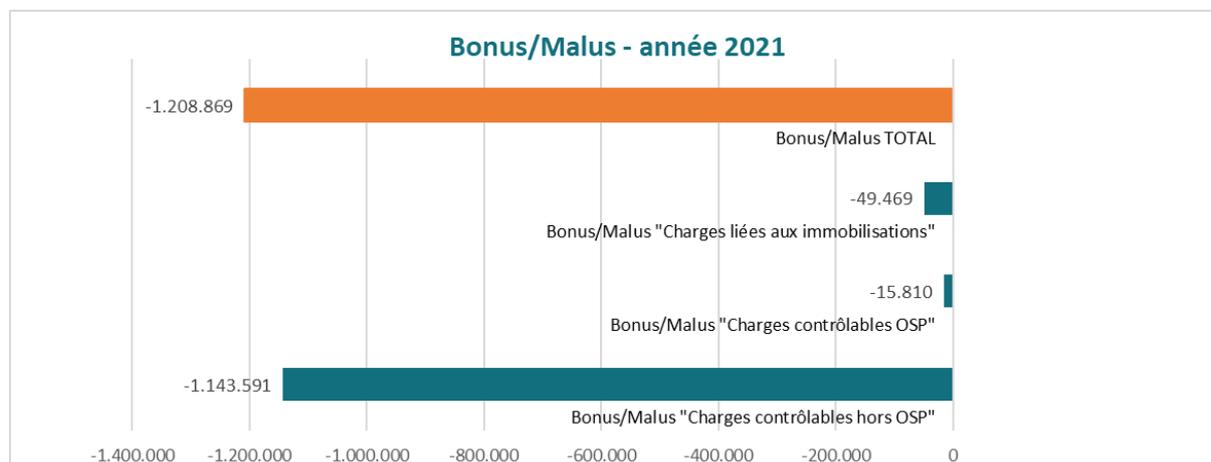
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 2 BONUS/MALUS



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{autres} + CNF_{OSP} + CNV_{OSP} + CNI]$$

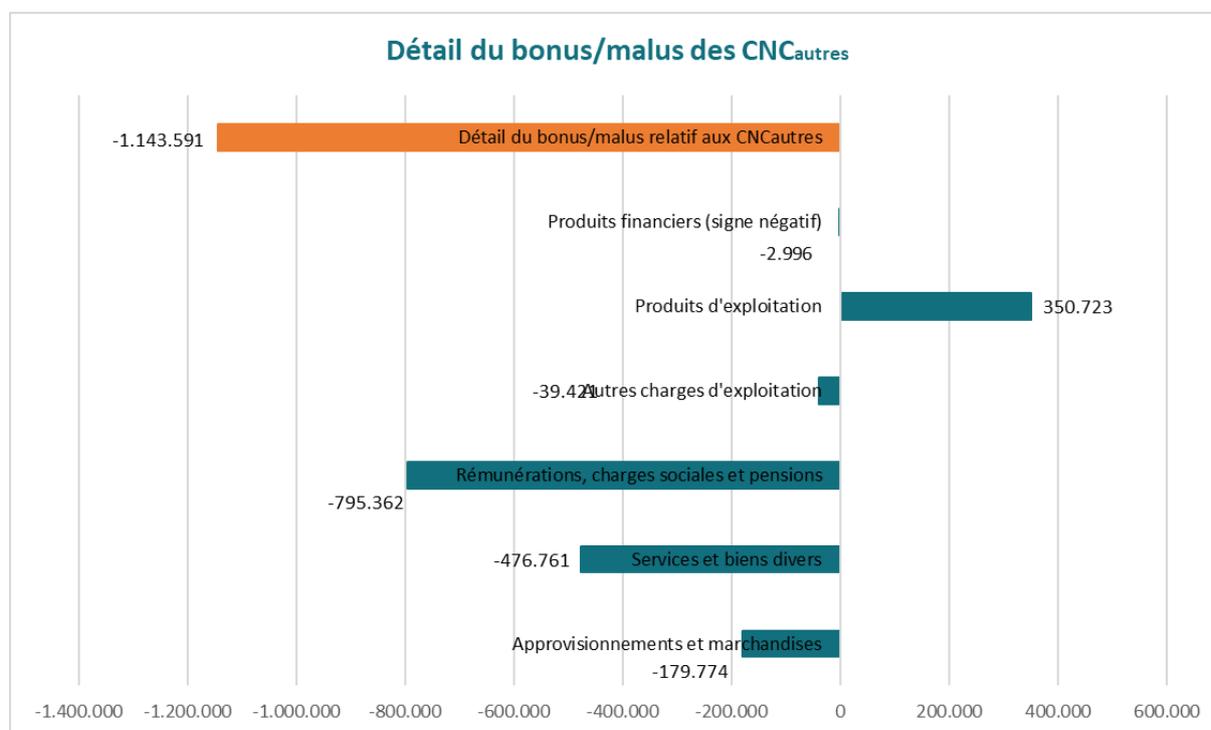
Avec :

- CNC_{autres} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public ;
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNC_{autres}

Au 31 décembre 2021, les charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations s'élèvent à 4.066.256 euros contre un montant budgété de 2.922.666 euros, soit un **malus de – 1.143.591 euros** (94,60 % du malus 2021 de l'AIESH).

GRAPHIQUE 3 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNC_{AUTRES}



Pour rappel, les coûts contrôlables budgétés à partir de 2020 représentent une trajectoire basée sur les coûts contrôlables budgétés 2019 augmentés annuellement de l'indexation (+ 1,575 %) diminuée d'un facteur d'efficacité (- 1,5 %) le cas échéant. En d'autres termes, le budget 2021 est le budget 2019 doublement augmenté de ces facteurs. Outre cette explication générale de l'écart 2021, ce malus provient notamment :

- 1° Les **approvisionnements et marchandises (180 KEUR, soit 15,72 % du malus)** sont en hausse, les montants budgétés en 2019 ayant été sous-estimés, la trajectoire retenue par la méthodologie tarifaire explique cette hausse.
- 2° Des **services et biens divers en augmentation (+ 476 KEUR, soit 41,69 % du malus)** par rapport aux montants budgétés suite notamment à :

1. Une **hausse des coûts d'assurance responsabilité civile** (+ 92 KEUR) : le contrat d'assurance de l'AIESH devant être renouvelé régulièrement, les conditions contractuelles ont évolué et les primes d'assurance largement revues à la hausse ;
 2. Une **hausse des fournitures informatiques** (+ 112 KEUR) : L'augmentation constatée provient principalement des frais de maintenance de la nouvelle plateforme de cartographie en forte croissance ;
 3. Une **hausse des honoraires des autres experts** (+ 96 KEUR) : Les dossiers de reprise du réseau d'ORES sur l'entité de Couvin et de renouvellement de mandats ont littéralement fait exploser les budgets introduits pour la rémunération des expertises ;
 4. Une **hausse des coûts de personnel intérimaire** (+ 64 KEUR) : Les coûts réels 2021 ont baissé par rapport à 2020, l'AIESH ayant fusionné deux postes dont un était historiquement assumé par un intérimaire. Toutefois les budgets 2019 étaient largement sous-estimés.
 5. Une **hausse des frais de prestations informatiques** (+ 93 KEUR) : ATRIAS continue à peser lourdement sur les budgets de l'AIESH (Opex/Capex). Lors de l'élaboration des budgets 2019-2023, l'AIESH n'envisageait pas que le financement de cette plateforme puisse perdurer aussi longtemps. Les adaptations des applications back-office par exemple ne sont pas compris dans ces budgets.
- 3° Une augmentation des **rémunérations, charges sociales et pensions (+ 795 KEUR, soit 69,55 % du malus)**. Cette hausse provient de la diminution :
1. D'une part de la production immobilisée de l'AIESH (moins de frais activés et donc transférés des OPEX vers les CAPEX). Toutefois, il semblerait que le taux d'activation des frais fixes imputés à la production immobilisée de l'AIESH soit largement sous-estimé. L'AIESH va donc réaliser des analyses pour revoir de taux.
 2. D'une diminution des frais de personnel alloués aux obligations de service public.
- 4° Une augmentation des **produits d'exploitation** de 351 KEUR (diminuant donc le malus) provenant notamment de produit à la suite de la facturation établie aux tiers ayant occasionné des dégâts au réseau et versées la plupart du temps par les compagnies d'assurance, d'indemnisation reçue pour l'absence longue durée et de récupérations diverses.

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

Au 31 décembre 2021, les charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public s'élèvent à 784.837 euros contre un montant budgété de 926.842 euros. Comme précisé dans la méthodologie tarifaire :

- 1° La totalité de l'écart relatif aux charges nettes fixes relatives aux obligations de service public constitue un bonus/malus¹ (en l'occurrence un **bonus de + 32.661 euros** pour l'AIESH, soit - 2,70 % du malus) ;
- 2° L'écart relatif aux charges nettes variables relatives aux obligations de service public est défini à l'article 114 de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'**effet coût** et, d'autre part, l'**effet volume** et constitue soit un bonus/malus, soit une dette/créance². Au 31 décembre 2021, un **malus de - 48.470 euros** a été rapporté (4,01 % du malus) ;

¹ Article 113 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

² Voir point 8 ci-dessous.

3° L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y inclus les immobilisations propres aux obligations de service public³, constitue un bonus/malus (en l'occurrence un **malus de – 49.469 euros** (4,09 % du malus), dont un bonus de 21.508 euros concerne les obligations de service public (- 1,78 % du malus)). Cet écart est détaillé au point 6.1.3 ci-dessous.

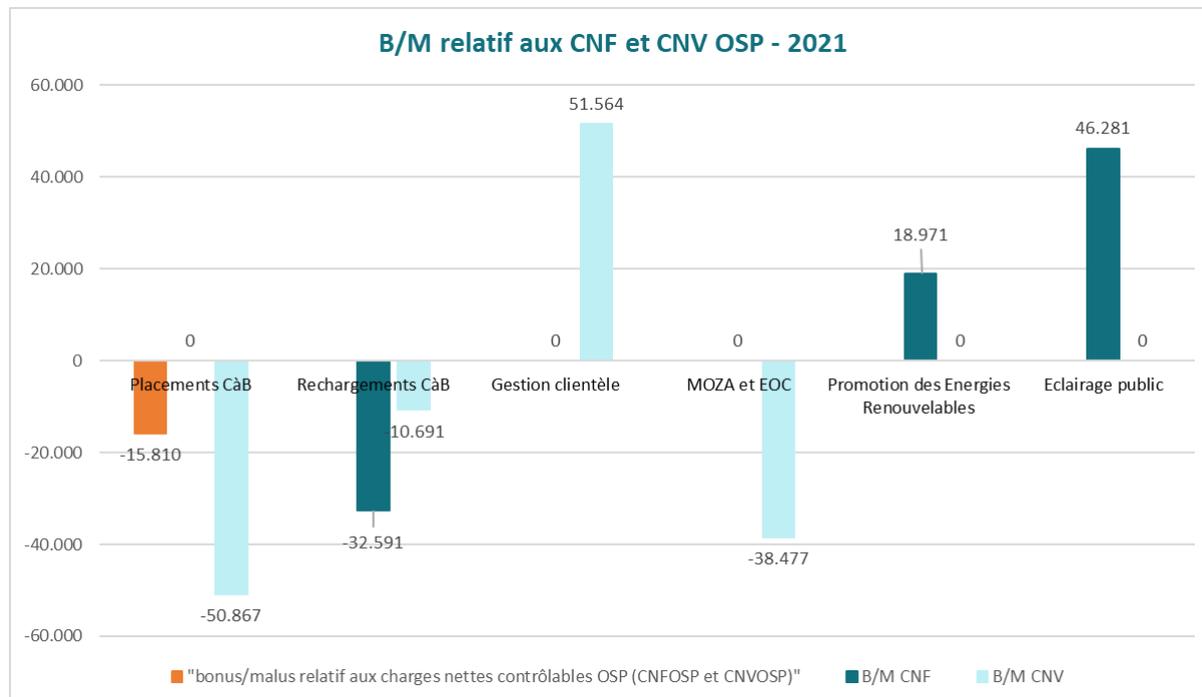
TABLEAU 1 DETAIL DES CHARGES NETTES CONTROLABLES OSP

	BUDGET 2020	REALITE 2020	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables OSP	904.889	677.659	227.230	103.992	123.239
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	245.769	191.522	54.248		54.248
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	574.404	405.933	168.472	103.992	64.480
Charges d'amortissement	84.715	80.204	4.511		4.511

Globalement, la quotité de l'écart relatif aux charges nettes relatives aux obligations de service public hors charges nettes liées aux immobilisations à charge de l'AIESH est un **malus de – 15.810 euros** (1,31 % du malus).

Les écarts s'expliquent notamment par la mécanique introduite par la méthodologie tarifaire, à savoir, pour les années 2020 à 2023 les charges nettes fixes relatives aux obligations de service public⁴ et la charge nette unitaire (CNU) prévisionnelle⁵ sont déterminées en multipliant les budgets 2019 par $[1 + (IS - X)]$.

GRAPHIQUE 4 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP



³ Ibidem 2.

⁴ Article 44bis, §2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

⁵ Article 47 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Ce malus s'explique (306,59 %) par un malus sur les charges nettes variables relatives aux obligations de service public :

- 1° Le nombre de demandes de **placement de C2B** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (-57,34 %), tout comme les charges variables qui lui sont attribuées. Toutefois, ces charges nettes variables diminuent dans des proportions moindre (-31,64 %), par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle ;
- 2° Le nombre de **clients alimentés** par le GRD est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 51,47 %) et les charges variables qui lui sont attribuées sont en diminution (-7,04 %). Par conséquent la charge nette unitaire réelle est inférieure à la charge nette unitaire prévisionnelle et le GRD enregistre donc un bonus ;
- 3° Le nombre de **demandes de MOZA et EOC** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (-13,73 %), mais les charges variables qui lui sont attribuées augmentent par rapport au budget (+ 73,65 %). Par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle.

Les charges nettes fixes relatives aux obligations de service public représentent un bonus et -206,59 % du malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP. Ce bonus provient principalement d'une forte diminution **des charges liées à la promotion des énergies renouvelables** (suite à l'arrêt des programmes de soutien depuis 2018) et **des coûts d'entretien curatif normal de l'éclairage public**.

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y inclus les immobilisations propres aux obligations de service public, constitue un **malus de - 49.469 euros** (4,09 % du malus total).

TABLEAU 2 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

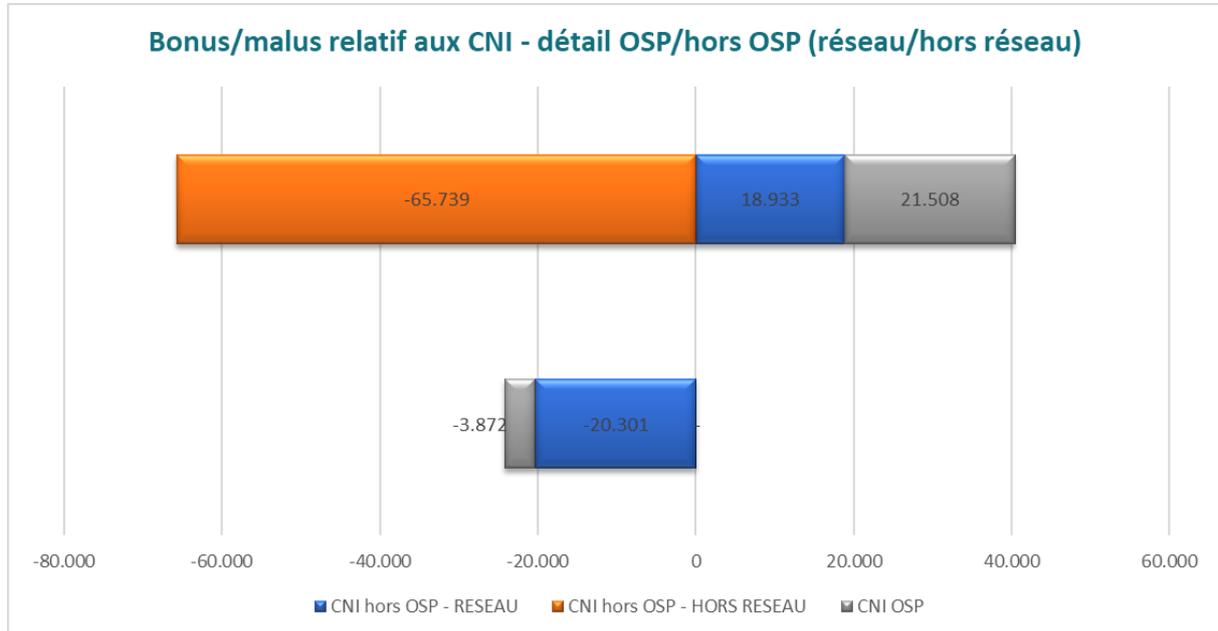
	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	1.790.348	1.844.606	-54.258
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values IRAB et indexation historique	242.246	234.792	7.454
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	0	0	0
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	0	0	0
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	24.174	-24.174
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	2.032.595	2.103.572	-70.977
Gestion des compteurs à budget	86.049	64.541	21.508
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0	0	0
Gestion de la clientèle	0	0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)	0	0	0
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	0	0	0
Eclairage public	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	86.049	64.541	21.508
Bonus/Malus relatif aux CNI	2.118.644	2.168.113	-49.469

Ce malus est constitué des écarts relatifs :

- Aux moins-values sur la réalisation d'actifs immobilisés (malus de - 24.174 euros, soit 48,87 % du malus lié aux CNI) ;
- Aux charges d'amortissements (malus de - 32.749 euros, soit 66,20 % du malus liés aux CNI) ; et

- Aux charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB (7.454 euros, soit – 15,07 % du malus lié aux CNI) normalement constantes, mais dont les budgets 2020-2023 constituent une indexation du budget 2019⁶.

GRAPHIQUE 5 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI OSP ET HORS OSP (RESEAU/HORS RESEAU)

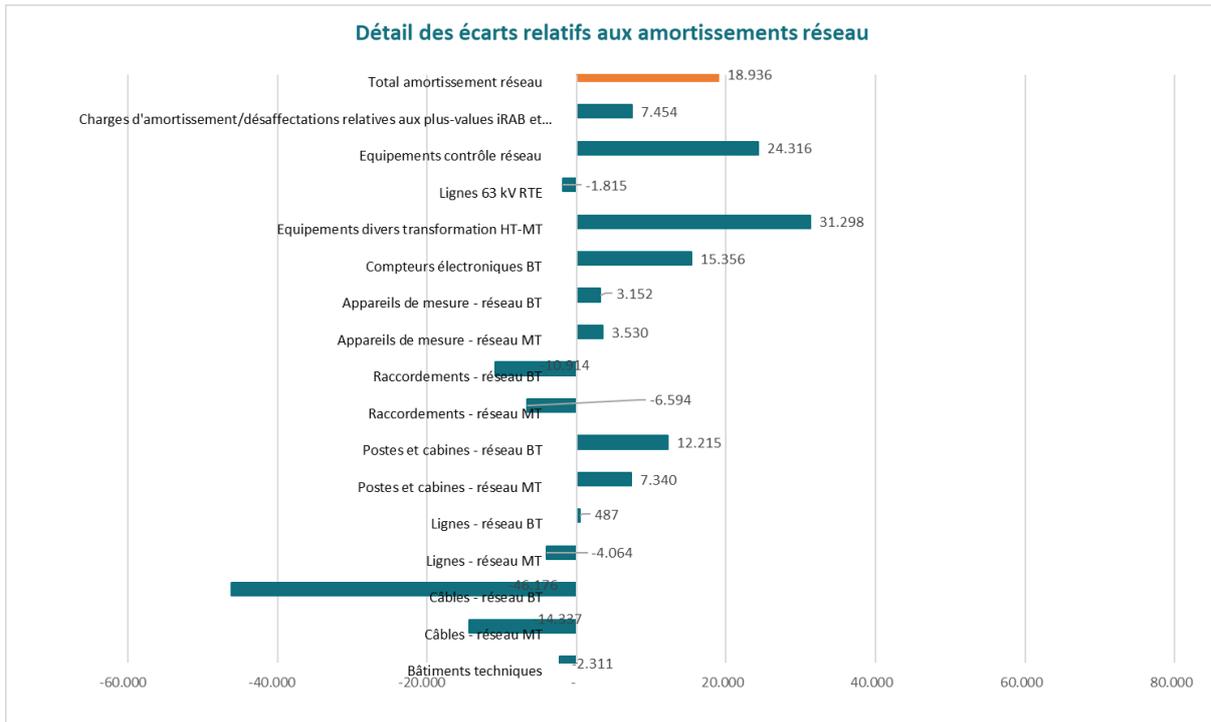


Le malus relatif aux moins-values sur la réalisation d'actif immobilisé provient du fait que dans le cadre de l'élaboration du budget 2019-2023, les moins-values budgétées étaient rapportées avec l'ensemble des désinvestissements et non pas isolées.

Comme on peut également le constater (voir graphique 6 ci-dessous), le malus lié aux charges d'amortissements provient d'un écart relatif aux amortissements des actifs immobilisés du réseau (+ 18.936 euros) largement annulé par l'écart relatif aux amortissements des actifs hors réseau (- 65.739 euros) (voir graphique 7 ci-dessous).

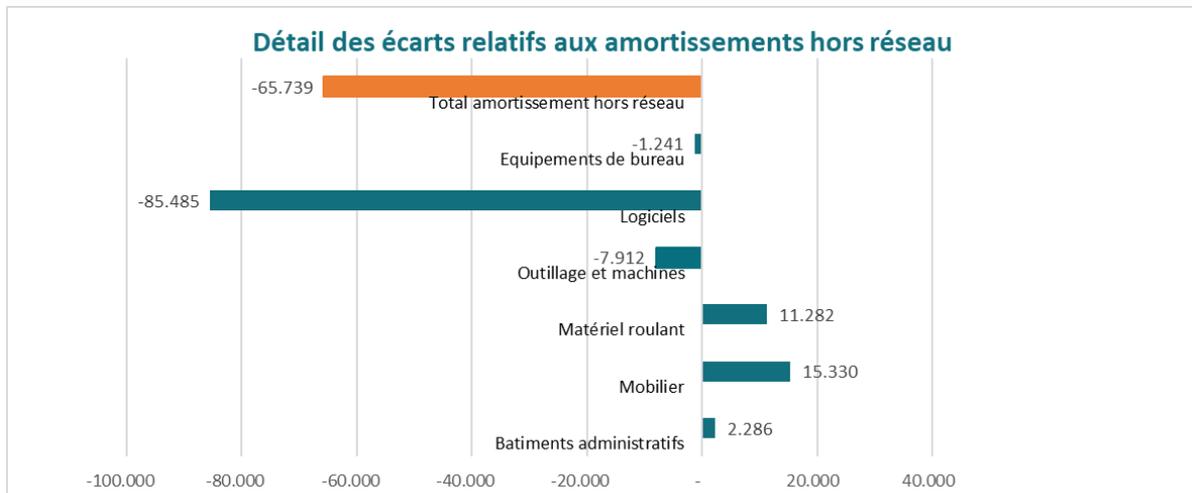
⁶ Article 48, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

GRAPHIQUE 6 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT RESEAU



Le malus relatif aux amortissements des actifs immobilisés hors réseau (voir graphique 7 ci-dessous) provient majoritairement d'un écart sur le logiciels process suite à une erreur lors de la détermination des budgets relatifs aux amortissements des logiciels process.

GRAPHIQUE 7 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT HORS RESEAU



6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement

à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus** lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que conformément aux nouvelles dispositions de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6 soit en décembre 2021.

En 2021, le GRD n'a dès lors versé **aucune indemnité** aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE.

En octobre et novembre 2021, la CWaPE a reçu des demandes de budget relative au déploiement des compteurs communicants de la part de l'AIESH, dont une version adaptée suite à l'analyse des fichiers intermédiaires de calcul des demandes budgétaires qui ont requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires. L'AIESH a transmis en date du 10 novembre 2021, une version adaptée finale de demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

En date du 25 novembre 2021, dans sa Décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à **1.029.967 euros**. Le détail de ce montant est repris au tableau 3 ci-dessous et impacte la période 2022-2023.

TABLEAU 3 CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS ELECTRICITE ISSUES DE LA DEMANDE DE BUDGET SPECIFIQUE DU 10 NOVEMBRE 2021

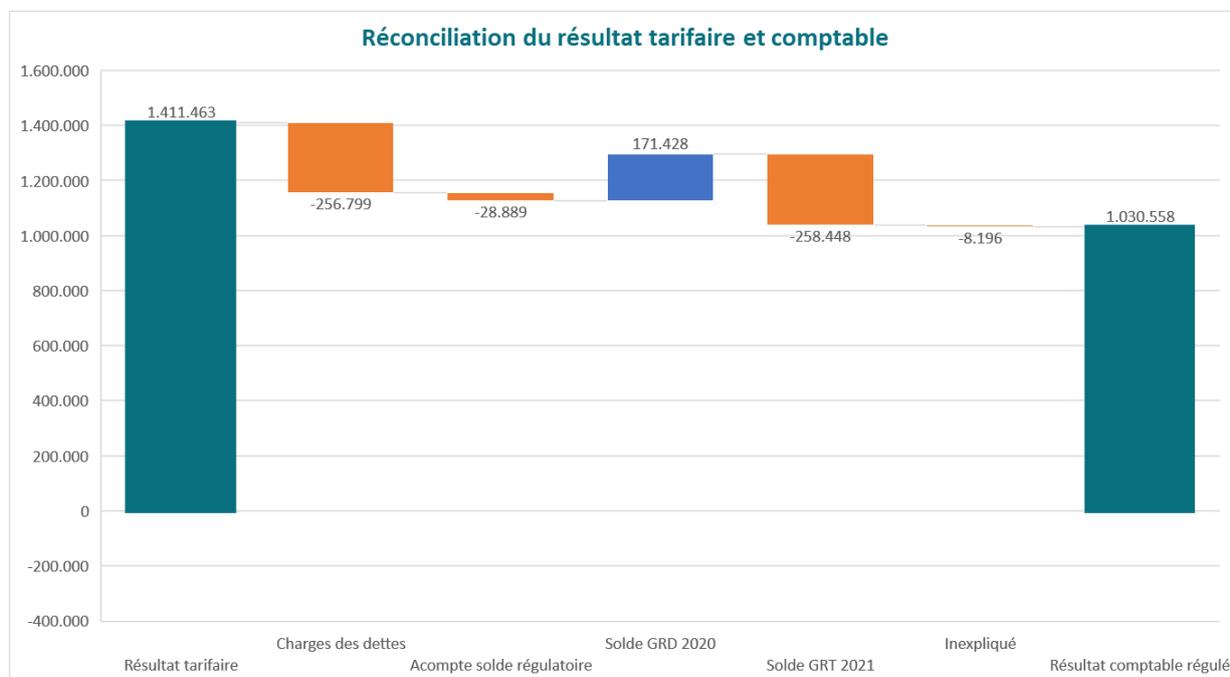
CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DEPLOIEMENT COMPTEURS COMMUNICANTS - ELECTRICITE						
	B 2019	B 2020	B 2021	B 2022	B 2023	B2019-2023
CNI réseau additionnelles	0	0	0	101.706	139.248	240.954
CNI IT additionnelles	0	0	0	33.989	34.907	68.896
Charges opérationnelles IT	0	0	0	250.903	68.081	318.984
Charges opérationnelles hors IT	0	0	0	81.448	74.646	156.094
Charges opérationnelles Atrias	0	0	0	234.238	234.238	468.476
Produits/Gains OPEX MOZA/EOC	0	0	0	0	0	0
Produits/Gains OPEX compteurs à budget	0	0	0	0	0	0
Produits/Gains relève périodique et non périodiques	0	0	0	-74.043	-149.394	-223.438
TOTAL CHARGES PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS	0	0	0	628.241	401.726	1.029.967

Dans le courant de l'exercice 2021, l'AIESH n'a pas budgété de frais pour le déploiement des compteurs communicants. Il n'y a donc **pas d'écart** relatif aux projets spécifiques.

7. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2021, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à **1.411.463 euros**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à **1.030.558 euros**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 8 RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE



Le résultat tarifaire de l'année 2021 est notamment composé de la **marge bénéficiaire équitable** et du **bonus ou malus** du gestionnaire de réseau.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève globalement à **1.909.345 euros** au 31 décembre 2021, à savoir :

TABLEAU 4 DETAIL DE LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE

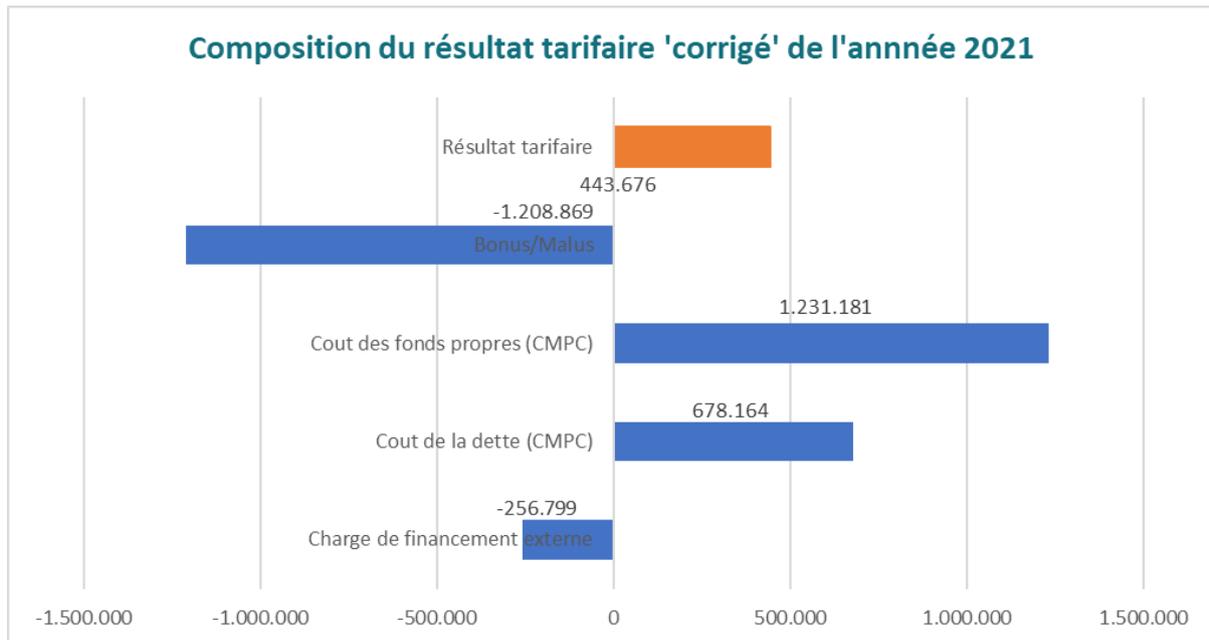
Année 2021	
Coûts des fonds propres	1.231.181
Coût des dettes	678.164
Marge bénéficiaire équitable	1.909.345

Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2021, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté **256.799 euros** au gestionnaire de réseau.

Il reste par conséquent un montant de **1.652.545 euros** pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2021 est de 36.997.009 euros. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2021 est de **4,47 %**, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et en déduisant les charges financières réelles de l'année à la marge bénéficiaire équitable. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de – 1.208.869 euros, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à **1.20 %**.

GRAPHIQUE 9 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE



Les **activités non-régulées** du gestionnaire de réseau ont généré une perte de – 443.676 euros.

Les activités relatives aux **autres secteurs d'activité** (activité 'autre' (hors GRD)) du gestionnaire de réseau de distribution ont généré un bénéfice de 198.851 euros.

Le **résultat global** de la société s'élève à **741.976 euros**.

Le graphique ci-dessous illustre ces différents résultats.

GRAPHIQUE 10 RESULTATS COMPTABLES PAR NATURE



Le bénéfice global de l'année 2021 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de **741.976 euros**. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **29,73 %**.

TABLEAU 5 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO

Année 2021	
Résultat de l'activité régulée	1.030.558
Résultat de l'activité non-régulée	- 487.433
Résultat des autres activités	198.851
Résultat global de la société	741.976
Prélèvements sur les réserves	-
Dividendes versés	741.976
Payout ratio	100,00%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au payout ratio sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES REGULATOIRES

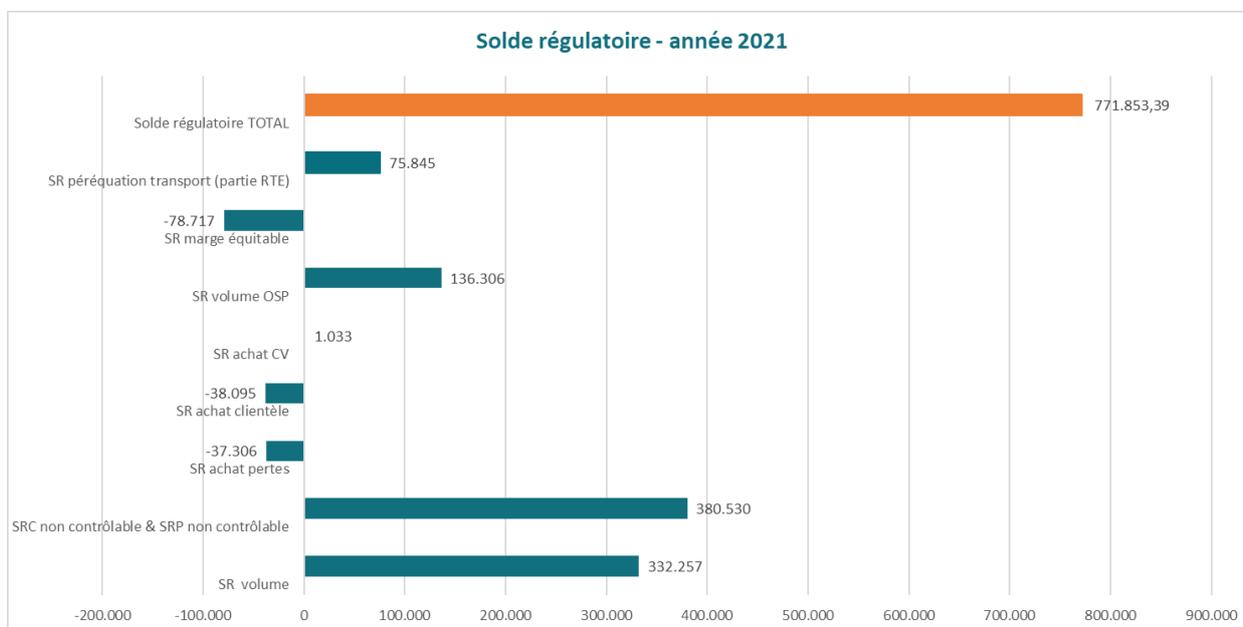
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\ &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} \\ &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le **solde régulatoire annuel total de + 771.853,39 euros** est un passif régulatoire (dette tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 11 SOLDE REGULATOIRE



8.1. **Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})**

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et est constitué des éléments suivants :

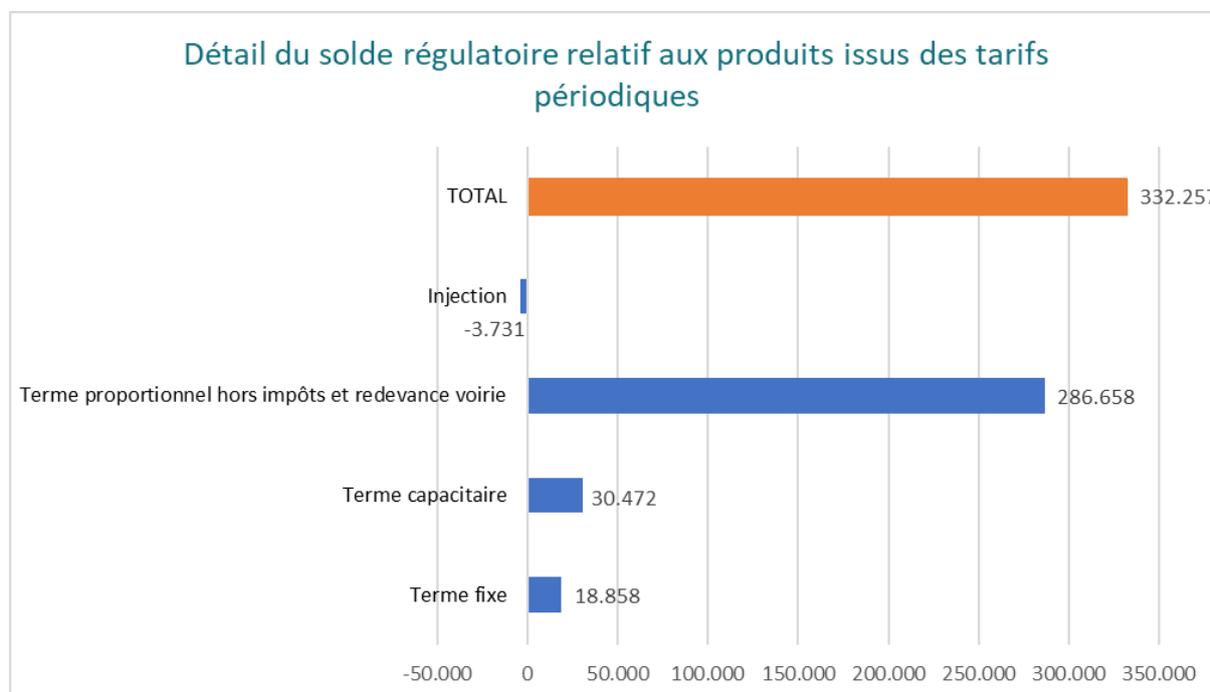
TABLEAU 6 DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PERIODIQUES

Chiffre d'affaires (signe négatif)	BUDGET	REALITE	ECART	SOLDE REGULATOIRE
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-1.134.149	-1.191.599	57.450	57.450
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-466.464	-491.378	24.914	24.914
Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus	-491.792	-516.313	24.521	24.521
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-291	-223	-68	-68
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	-14.979	-29.857	14.878	14.878
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	-9.712	-10.351	638	638
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-19.037	-15.306	-3.731	-3.731
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-7.605.736	-7.868.759	263.023	263.023
TOTAL SRvolume	-9.742.161	-10.123.785	381.624	381.624
TOTAL SRvolume - sans Redevance voirie, ni impôts des sociétés	-8.783.614	-9.115.871	332.257	332.257

Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques, à l'exception des soldes relatifs aux produits issus des tarifs de « redevance de voirie », « d'impôt sur les sociétés » et « autres impôts » traités avec le solde relatif aux charges non-contrôlables correspondant (voir point 8.2.1 ci-dessous), s'élève à 332.257 euros, soit un chiffre d'affaires en légère augmentation (+ 3,78%) par rapport aux montants budgétés.

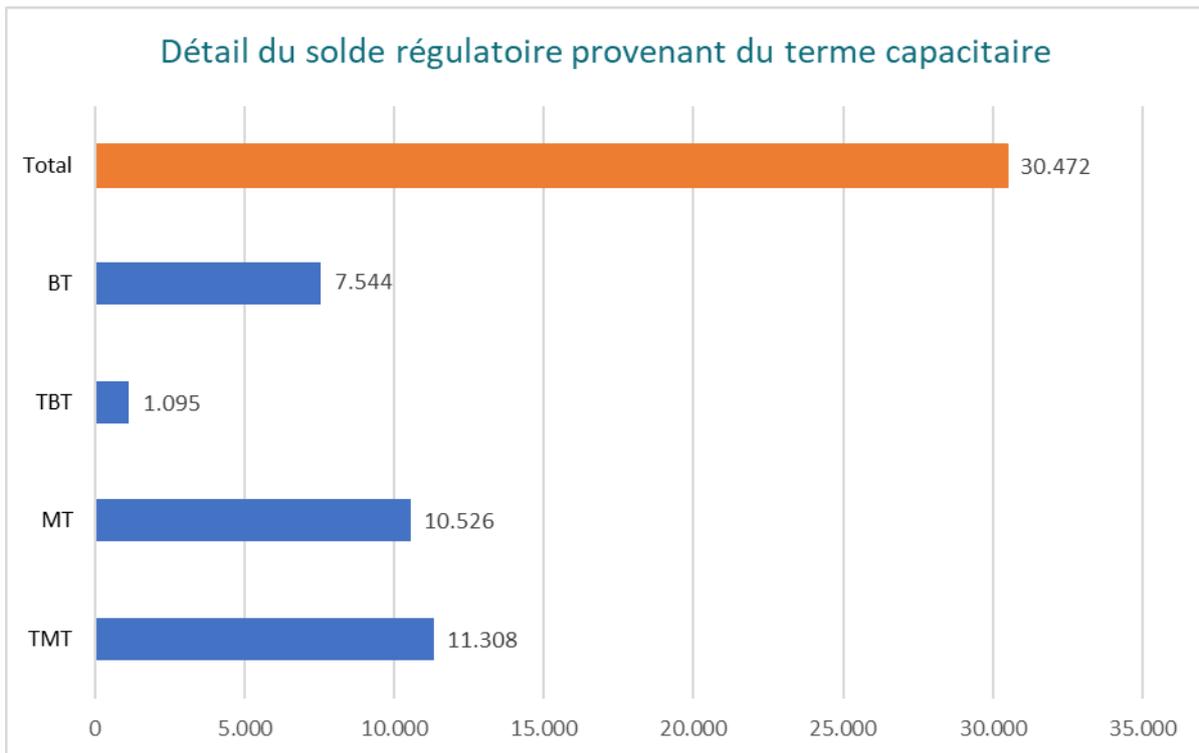
Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques s'explique majoritairement par une hausse des recettes provenant du terme proportionnel (+ 286.658 euros, soit 86,28 % du solde) et une augmentation des recettes provenant du terme capacitaire (+30.472 euros, soit 9,17 % du solde).

GRAPHIQUE 12 DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PERIODIQUES



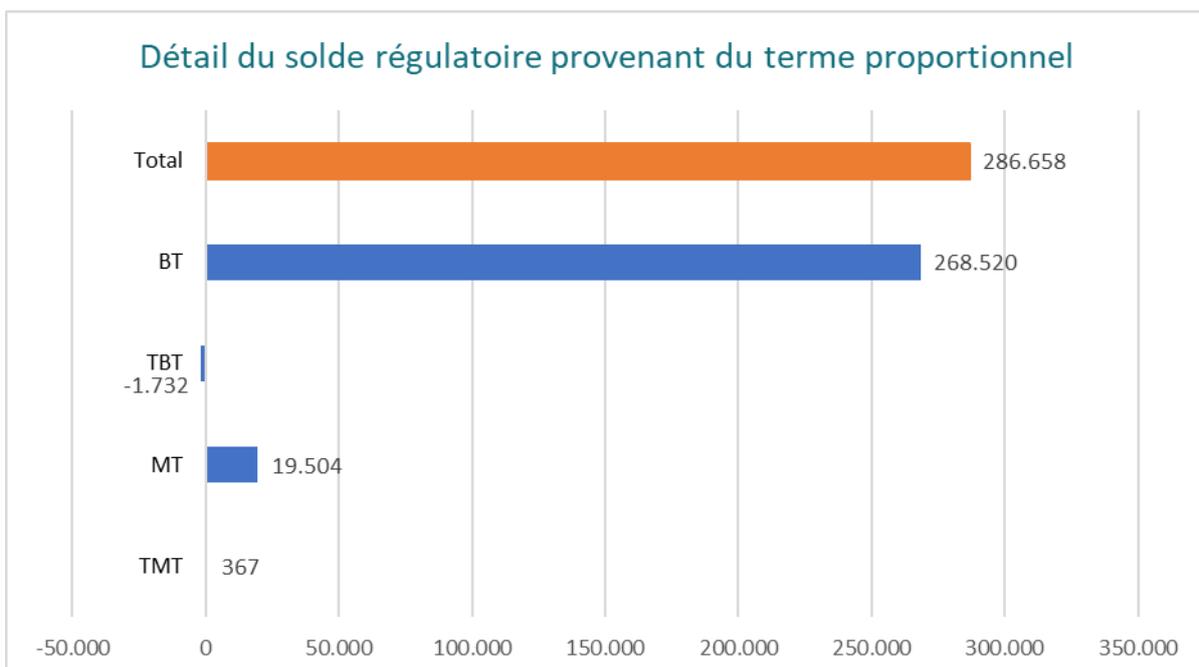
L'augmentation du terme capacitaire s'explique par une hausse relativement proportionnée sur chaque niveau de tension comme indiqué dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 13 DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AU TARIF CAPACITAIRE



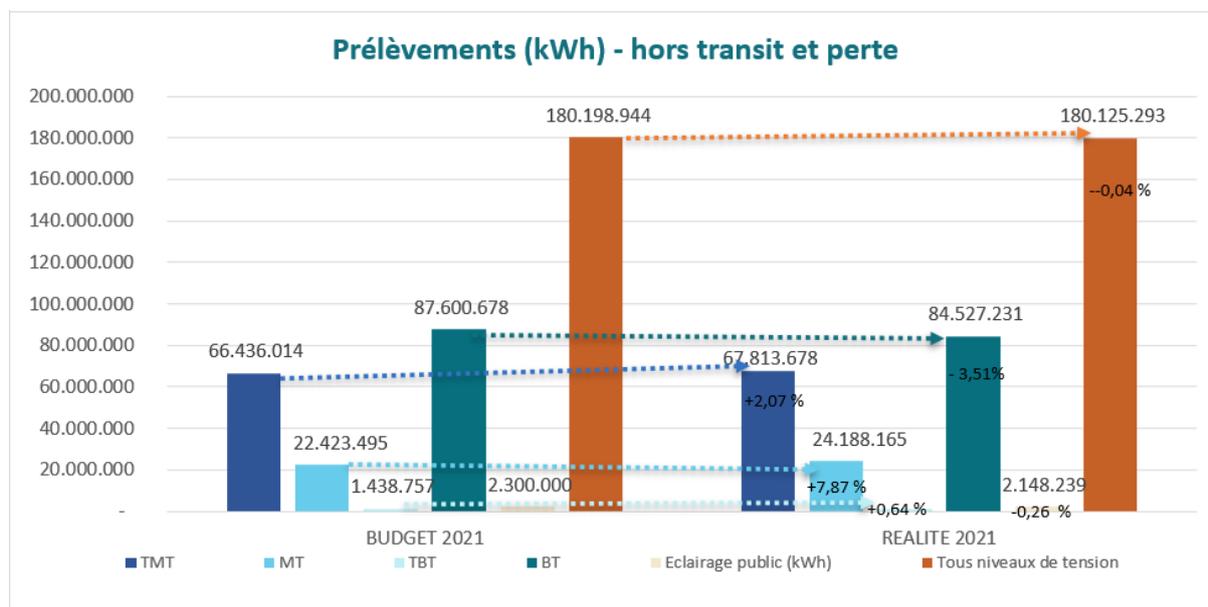
La forte hausse des recettes proportionnelles (286.658 euros) provient, quant à elle, majoritairement de la hausse des recettes du niveau BT +268.520 euros (soit 93,67 %). Bien que les volumes prélevés diminuent sur le niveau BT, à la suite d’une écriture de régularisation des soldes des ventes estimées en 2020, les recettes proportionnelles du niveau BT augmentent. Il est également à noter que le basculement vers la plateforme Atrias (MIG6) a probablement engendré temporairement une perte de précision dans la détermination de l’infeed en introduisant une courbe de prélèvement relatif aux prosumers (SPP) sans tenir compte de l’autoconsommation.

GRAPHIQUE 14 DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AU TERME PROPORTIONNEL



Le graphique ci-dessous montre la variation des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2021, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 15 VOLUMES DE PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS (HORS TRANSIT ET PERTE)



Les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2021 proviennent de :

- **Pour le niveau de tension T-MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalités connues, conduisant à budgéter une hausse annuelle de l'ordre de 1,07 % en moyenne. Dans le courant de l'exercice 2021, les volumes de consommation constatés pour ce niveau de tension ont été plus importants qu'estimé.
- **Pour le niveau de tension MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalités connues, conduisant à budgéter une baisse annuelle de l'ordre de -2,48 % en moyenne. La tendance s'est inversée depuis 2020 et nous constatons encore une hausse des volumes prélevés en 2021 de l'ordre de 7,87 %.
- **Pour le niveau de tension BT** : Les volumes de prélèvement étaient extrapolés de la tendance observée sur les prélèvements nets des 6 dernières années réalisées conduisant à une légère augmentation de la consommation brute de + 0,11 % de laquelle est déduite l'énergie produite par les installations décentralisées conduisant à une diminution annuelle moyenne de la consommation nette de -1,34 %. La CWaPE note une diminution entre les volumes de prélèvement budgétés de la sorte et les volumes réellement prélevés en 2021 (-3,51 %) provenant notamment d'une croissance du nombre d'installations photovoltaïques de l'ordre de 6,5 % sur la zone de distribution de l'AIESH.

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

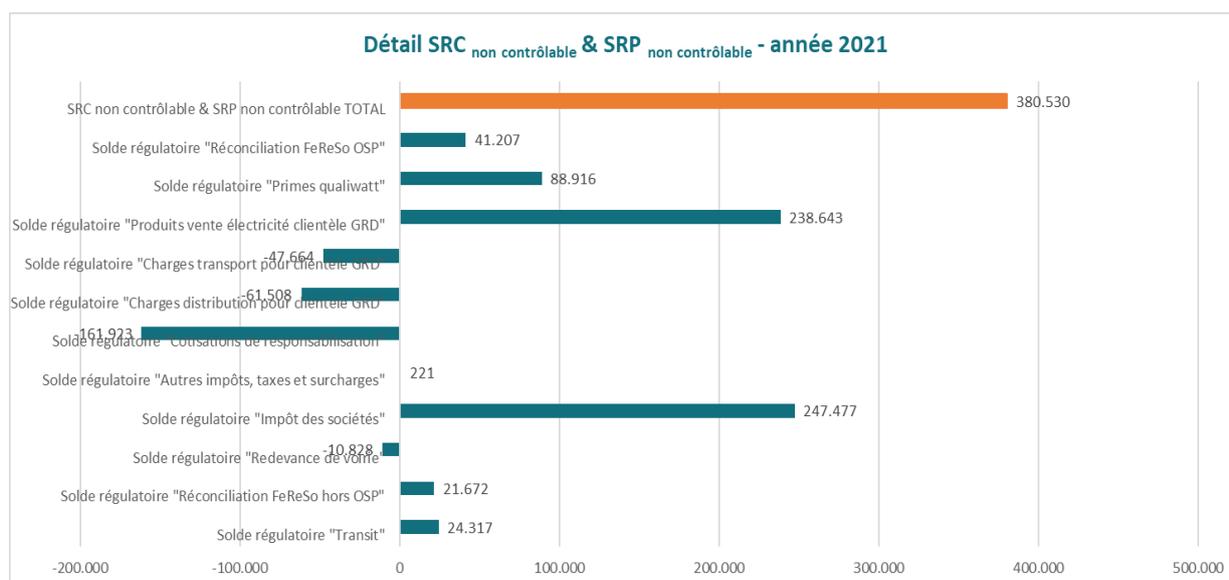
Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables})**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire.

Le solde relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables et aux produits opérationnels non-contrôlables s'élève à **+ 380.530 euros** pour l'année 2021.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables} :

GRAPHIQUE 16 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES



8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})

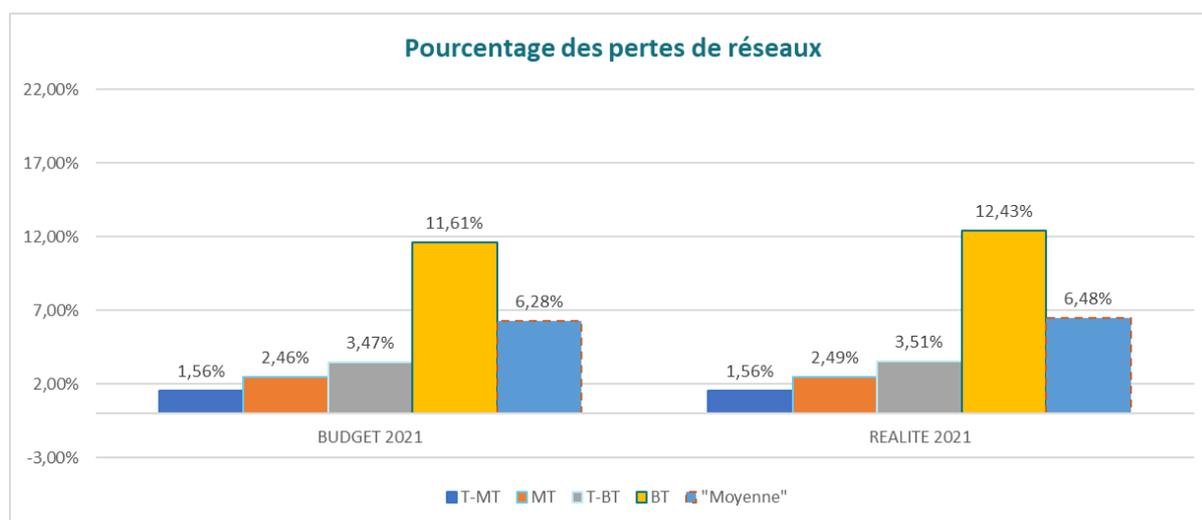
L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})** est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **- 37.306 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation du prix unitaire moyen d'achat d'électricité (+ 3,60 %), bien qu'en baisse par rapport au réel 2020. Pour rappel, l'AIESH est entrée dans un marché initié par AREWAL qui a contracté pour une période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.
- D'autre part, le volume de pertes augmentent légèrement par rapport aux volumes budgétés (+3,42 %).

GRAPHIQUE 17 ECART ENTRE LES VOLUMES DE PERTE BUDGETES ET REELS



Les pertes en réseau représentent en moyenne 6,48 % de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus). Les pertes relatives au niveau BT représentent 85,85 % des volumes de pertes en 2021.

Sur la base des volumes de prélèvements réel 2021, les pourcentages de perte par niveau de tension sont estimés à 1,56 % des volumes prélevés pour le niveau T-MT, 2,49 % pour le niveau MT et 3,51 % pour le niveau T-BT. Les pertes estimées pour le niveau BT sont déduites de l'écart entre les volumes estimés fournis par le réseau et les volumes estimés appelés sur l'infeed déduction faite des pertes attribuées aux autres niveaux.

8.2.3. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **- 38.095 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison principalement par l'une augmentation de l'ordre de 88,81 % des volumes d'achat clientèle GRD.

8.2.4. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR_{achat cv})

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats (SR_{achat cv})** est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **1.033 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une légère augmentation du prix moyen d'achat des certificats verts (+1,90 %) ;
et
- D'autre part, d'une diminution de l'ordre de -8,17 % du nombre de certificats verts.

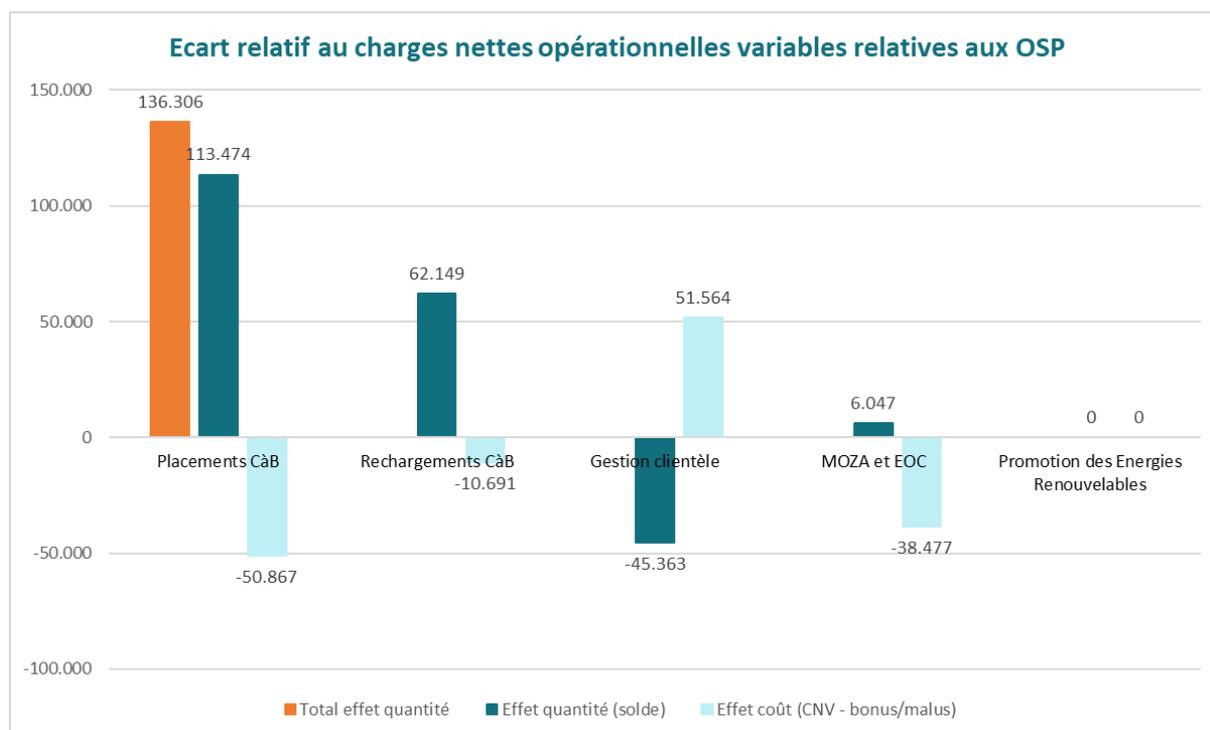
8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement C&B})

Comme stipulé au point 6.2.4 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Celui-ci ayant été mis en production fin 2021, aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement C&B})** pour l'année 2021.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de **+ 136.306 euros** constituant une dette tarifaire envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 18 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC



L'écart relatif aux charges nettes contrôlables provient essentiellement de :

- 1° Le nombre de demandes de **placement de CâB** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 57,34 %) ;
- 2° Le nombre de **CâB pour lequel un chargement est opéré au cours de la période concernée** est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 39,21 %) ;
- 3° Le nombre de **clients alimentés** est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 51,47 %).

Pour rappel lors de l'élaboration de son budget 2019-2023, suite à la probabilité importante de l'arrêt du programme Quali watt en 2018, à partir de 2019 L'AIESH a transféré les coûts dans la rubrique fixe dans la mesure où le driver des charges variables reste le "nombre de dossiers introduits auprès du GRD" dans l'année. Plus aucun de ceux-ci ne devrait être rentrés en 2019, alors que les anciens dossiers nécessiteront encore des traitements (modification installation, changement de propriétaire...) pendant plusieurs années.

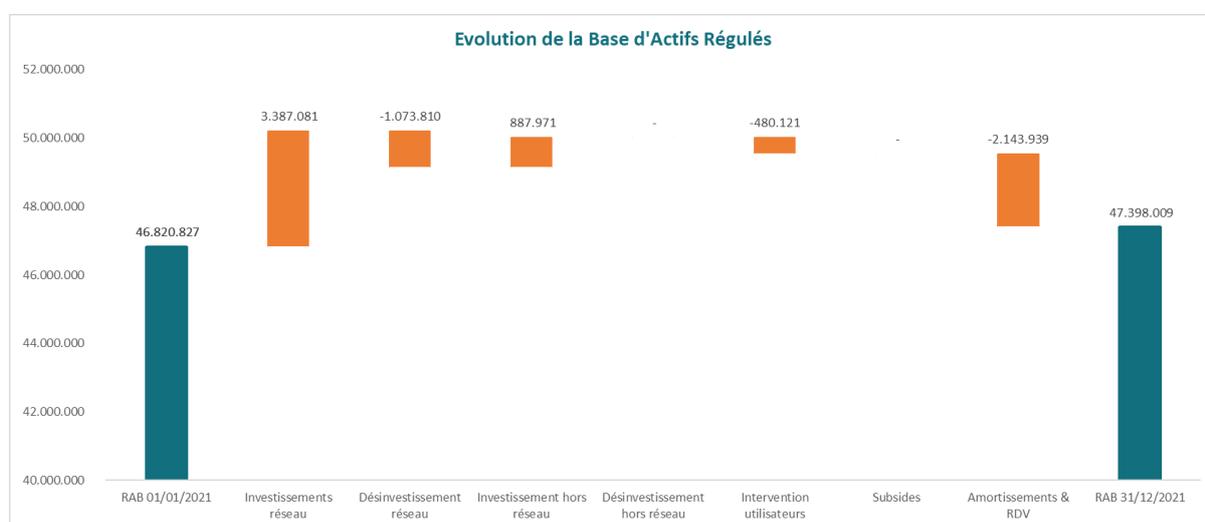
8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable)

Sur la base des données rapportées, le gestionnaire de réseau de distribution a valorisé l'actif régulé au 01.01.2021 à **46.820.827 euros** et au 31.12.2021 à **47.398.009 euros**.

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2021, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **47.109.418 euros**. La valeur moyenne de la RAB budgétée pour l'année 2021, s'élevait quant à elle à **45.167.235 euros**.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé au regard des dispositions visées à l'article 26 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

GRAPHIQUE 19 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE



La CWaPE attire l'attention sur les montants relatifs aux désinvestissements, réseau et hors-réseau, qui sont constitués essentiellement de la reprise des en-cours au 1^{er} janvier 2021 (94,36 %), et, par conséquent ne doivent pas être considérés comme de réels désinvestissements.

Les investissements réseau de l'année 2021 ont été réconciliés au plan d'adaptation 2023-2027. Lors de cette réconciliation, la CWaPE a constaté un écart de 1.158.037 euros composé des éléments suivants :

- Les investissements encours ne sont pas rapportés dans le plan d'adaptation (1.521.260 euros) ;
- Un investissement du nouveau logiciel de facturation des clients sociaux a été rapporté en tant qu'actif réseau dans le rapport ex-post 2021 (Appareils de mesure – réseau MT) et aurait dû être rapporté en tant logiciel de gestion OSP (actif hors réseau) ;
- L'activation du coût des raccordements n'a pas été rapporté dans le plan d'adaptation ;
- Divers frais de démontage n'ont pas été repris dans le plan d'adaptation ;
- Divers éléments (note de crédit, facture à recevoir) n'ont pas été rapportés dans le plan d'adaptation (6.192 euros).

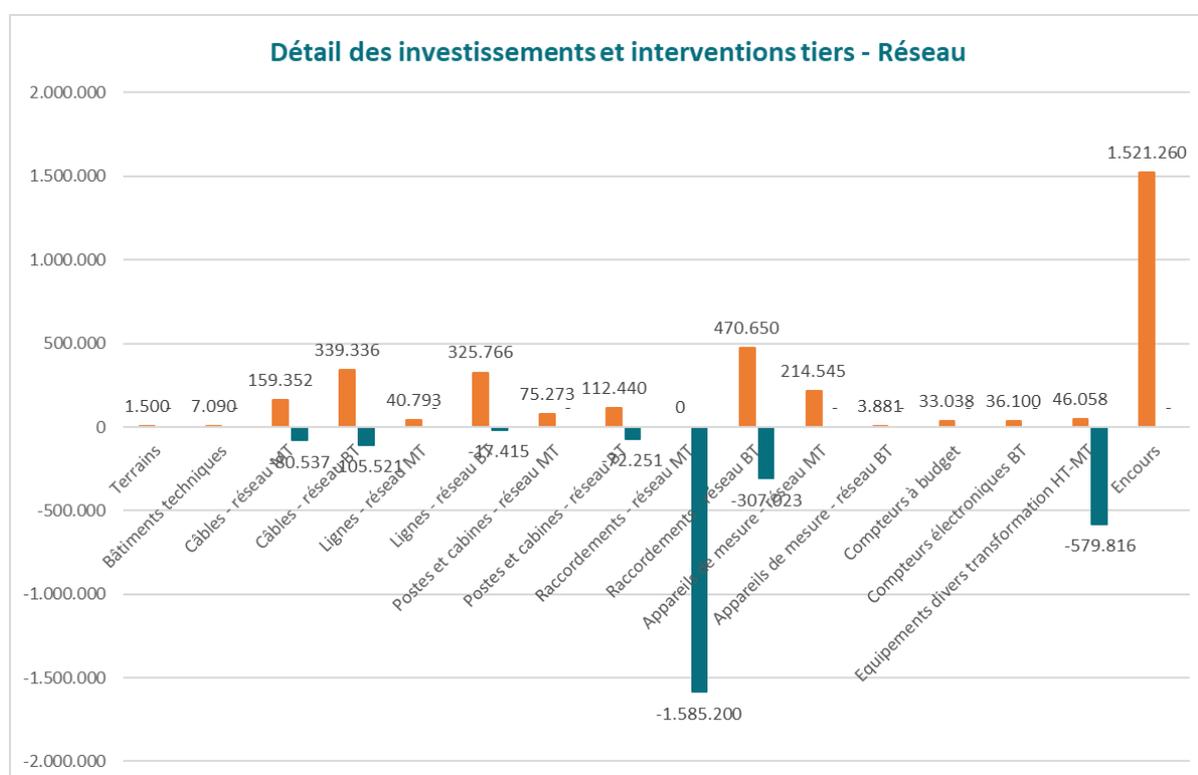
La CWaPE rappelle également que depuis les analyses des dossiers ex post 2016, la CWaPE et le commissaire aux comptes soulèvent des soucis récurrents dans la gestion des actifs, et, plus particulièrement des désinvestissements pour les actifs postérieurs à 2001. Sur base de ces constats,

la CWaPE assorti ses décisions depuis 2018 d'une réserve sur la mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable.

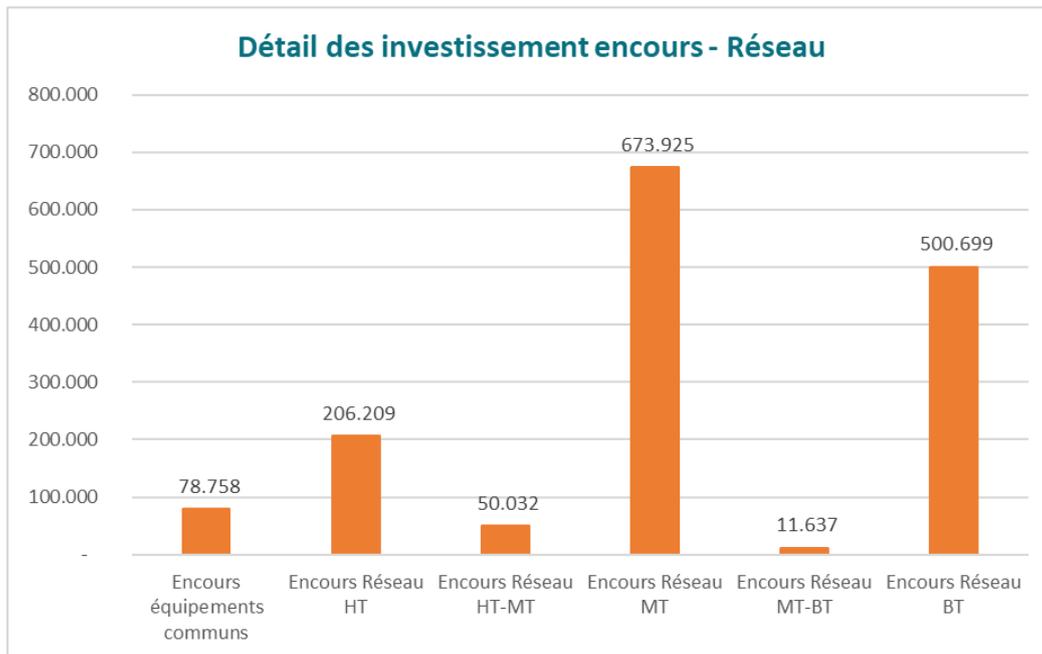
Au 31 décembre 2021, La CWaPE ne peut que constater que le réviseur d'entreprises émet toujours des commentaires par rapport à la gestion des actifs (cf. point 4. Contrôle des montants rapportés). Par conséquent, ces divers éléments amènent la CWaPE à conserver dans la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2021 de l'AIESH une **réserve sur les actifs régulés**.

La CWaPE précise toutefois que les montants rapportés dans le cadre du rapport ex-post 2021 sont conformes à ceux engagés par l'AIESH tels que rapportés dans les comptes annuels publiés à la Banque Nationale de Belgique et pour lesquels le commissaire aux comptes a exprimé une opinion sans réserve.

GRAPHIQUE 20 DETAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS TIERS - RESEAU



GRAPHIQUE 21 DETAIL DES INVESTISSEMENTS ENCOURS - RESEAU

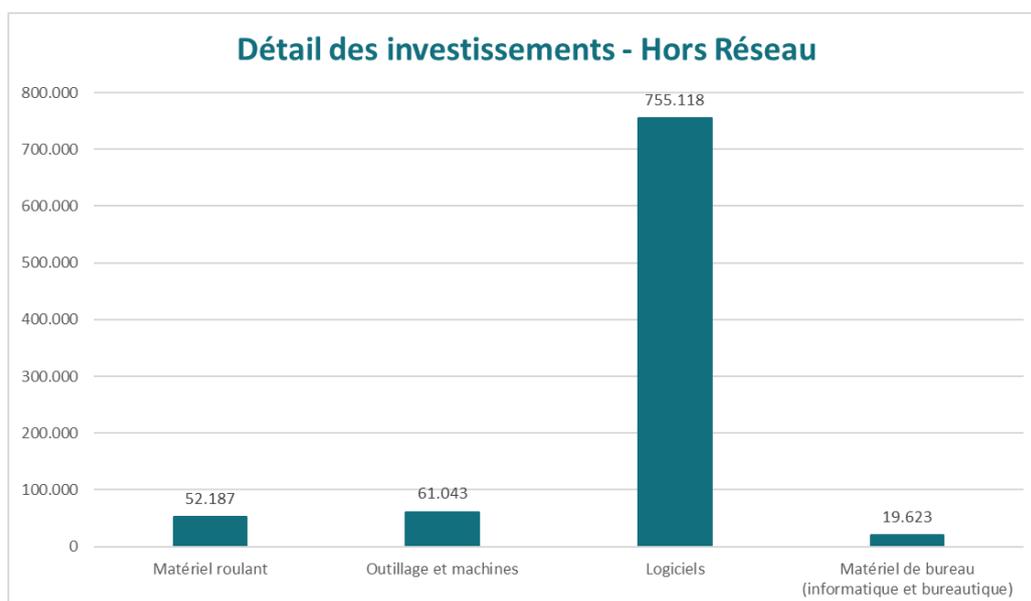


Les investissements **hors réseau** concernent majoritairement les logiciels informatiques (85,04 %) à la suite des coûts liés à Atrias. En 2020, l’AIESH craignait que cette plateforme fédérale ne démarre jamais provoquant dès lors la comptabilisation d’une importante réduction de valeur. L’AIESH a alors pris en charge les coûts Atrias (OPEX). La plateforme Atrias a finalement démarré fin 2021 et l’AIESH a repris la comptabilisation des frais Atrias en CAPEX (cf. point 4. Contrôle des montants rapportés).

Ensuite, nous retrouvons les outillages et machines (6,87 %) puis le matériel roulant (5,88 %) qui représentent 12,75 % des investissements hors réseau. L’AIESH a effectivement investi dans deux camionnettes et deux groupes électrogènes.

Les investissements hors réseau sont répartis selon le graphique suivant :

GRAPHIQUE 22 DETAIL DES INVESTISSEMENTS – HORS RESEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant de la marge bénéficiaire équitable s'élève à 1.909.345 euros pour l'année 2021.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2021, il s'élève à **- 78.717 euros** et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

TABLEAU 7 EVOLUTION RAB BUDGETEE ET REELLE & IMPACT SUR LE SOLDE REGULATOIRE

	RAB moyenne budgétée - 2021	RAB moyenne réelle - 2021	ECART BUDGET 2020 - REALITE 2020
Base d'actifs régulés	45.167.234	47.109.418	1.942.184
MBE	1.830.628	1.909.345	-78.717
MBE Totale	1.830.627,99	1.909.344,71	

Solde régulateur

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la base d'actifs régulés budgétée par rapport à la base d'actifs régulés réelle. Cette variation est due :

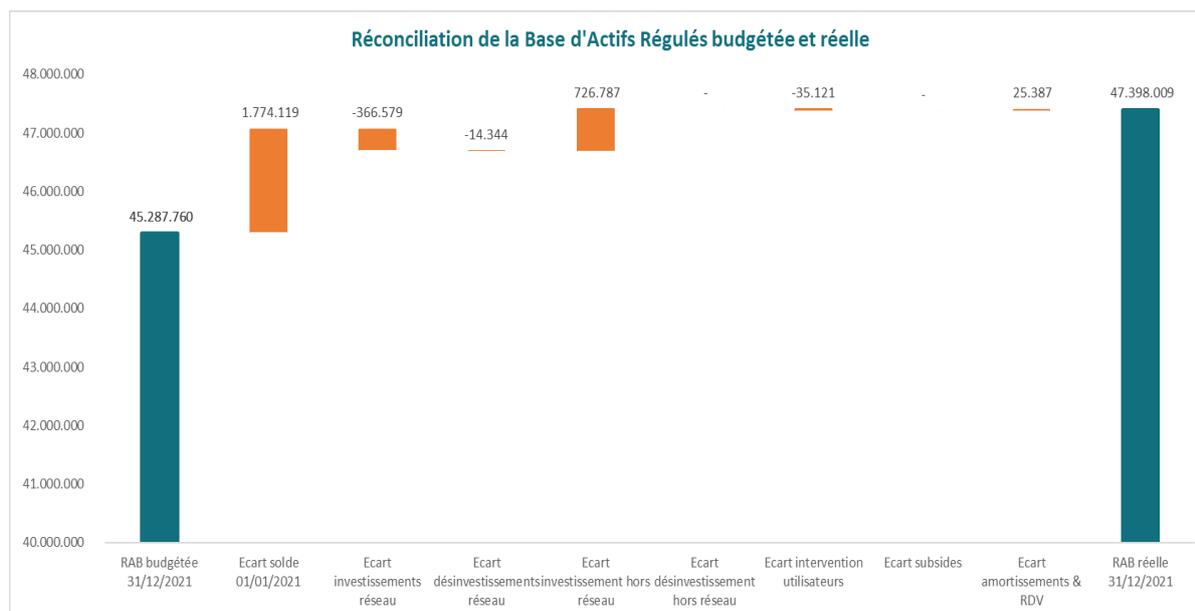
- D'une part à un décalage entre les montants pris en considération pour l'établissement du budget 2021 et les montants réellement rapportés pour les exercices 2016, 2017 et 2018. Pour rappel, la valeur initiale de la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier 2019 était déterminée sur base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2015 à laquelle est ajoutée la valeur d'acquisition des investissements « réseau » et « hors réseau » des années 2016, 2017 et 2018⁷. La proposition de revenu autorisé 2019-2023 ayant été déposée début 2018⁸, par conséquent, la base d'actifs régulés avait été budgétée pour l'AIESH au départ d'estimations pour les mouvements 2017 et 2018 expliquant des écarts qui se répercutent sur l'ensemble de la période régulatoire. A cela s'ajoutent les différences entre les montants budgétés et les montants réels en cours de période régulatoire qui se répercuteront également sur l'ensemble de la période régulatoire 2019-2023. Cette différence sur le solde initial (1.774.119 euros) explique 91,35 % de l'écart entre la base d'actif budgétée et la base d'actif réelle au 31 décembre 2021.
- D'autre part à des différences constatées entre les investissements/désinvestissements réseau budgétés et ceux réellement entrepris en 2021.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé entre les valeurs budgétés pour l'année 2021 et celles réalisées. Pour rappel, les désinvestissements concernent principalement les encours finalisés en 2021 et donc rapportés dans les autres catégories d'actifs.

⁷ Article 25 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

⁸ Article 56 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

GRAPHIQUE 23 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE



8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE.

En octobre et novembre 2021, la CWaPE a reçu des demandes de budget relative au déploiement des compteurs communicants de la part de l'AIESH, dont une version adaptée suite à l'analyse des fichiers intermédiaires de calcul des demandes budgétaires qui ont requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires. L'AIESH a transmis en date du 10 novembre 2021, une version adaptée finale de demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

En date du 25 novembre 2021, dans sa Décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la la période réglementaire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à **1.029.967 euros budgété sur la période 2022 et 2023.**

Dans le courant de l'exercice 2021, l'AIESH n'a pas budgété de frais pour le déploiement des compteurs communicants. Il n'y a donc **pas d'écart** relatif aux projets spécifiques.

9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES

9.1. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2021

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2021 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour rappel, les soldes jusqu’en 2016 de l’AIESH devraient être complètement apurés au 31 décembre 2022.

Les soldes nets 2017, 2018 et 2019 ont, quant à eux, été totalement répercutés sur le tarif pour solde régulateur 2021.

Le solde régulateur pour l’exercice d’exploitation 2020 (dette tarifaire de 171.427,88 euros) n’est actuellement pas affecté dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

L’AIESH et la CWaPE conviennent de ne pas affecter **le solde 2021**, à savoir une **dette tarifaire de 771.853,39 euros**. En effet :

- Premièrement, la CWaPE a réceptionné dans le courant de l’année 2022 des demandes de révision du revenu autorisé à la hausse notamment pour couvrir l’effet de l’inflation. Des budgets complémentaires vont donc être alloués à l’AIESH à la suite de ces demandes générant *de facto* une créance à affecter soit par le mécanisme du tarif pour solde régulateur, soit en révisant concomitamment la révision du revenu autorisé et la révision (à la hausse) des tarifs de l’AIESH.
- Deuxièmement, la CWaPE a approuvé des budgets complémentaires dans le cadre du budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants à partir de l’exercice 2022. Ces budgets impliquent une révision du revenu autorisé à la hausse générant une créance à affecter par le mécanisme du tarif pour solde régulateur à partir de 2022 tel qu’approuvé par la CWaPE.

Sur base de ces règles et à la suite de cette concertation, la CWaPE et l’AIESH proposent de postposer la décision d’affectation du solde régulateur de l’année 2021 lors de la détermination des revenus autorisés des années 2024 à 2029.

9.2. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2021

Sur base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulateurs des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulateurs approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2020, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2020 et le solde régulateur de transport cumulé des années 2008 à 2018 (hors cotisation fédérale en 2018) s'élève à – 605.284 euros. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulateur cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d'acompte, et sous réserve d'approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2021 :

- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2015 et 2016 un acompte régulateur correspondant à 10% du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2013 ;
- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour l'année 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2017 et 2018 un acompte régulateur correspondant à 20% du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2014 ;
- Conformément aux dispositions de l'article 52, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 un acompte régulateur lui permettant d'apurer le solde régulateur des années 2008 à 2014, soit 25 % du montant estimé du solde régulateur 2008-2014 après déduction des acomptes 2015 à 2018 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE relatives aux soldes régulateurs 2015 à 2019, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter :
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2015 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2016 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution de l'années 2021 le solde régulateur net des années 2017 (distribution et transport), 2018 (distribution et transport hors cotisation fédérale) et 2019 (distribution) à concurrence d'une quote-part annuelle de 100 %.

Sur la base des acomptes et des affectations exposés ci-dessus, un montant de 928.302 euros des soldes régulateurs cumulés de distribution 2008-2021 et de transport 2008-2018 (hors cotisation fédérale en 2018) reste encore à affecter aux futurs tarifs de distribution. Il constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau constituée principalement des dettes relatives aux soldes 2020 et 2021 dont l'affectation a été postposée.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

TABLEAU 8 AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES – ANNEE 2008 A 2021

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total solde régulateur	- 63.863	- 1.061.263	197.390	- 672.611	- 144.134	175.073	596.899	- 155.153	364.859	182.120	- 111.616	- 84.414	171.428	771.853
Montant déjà affectés dans les tarifs de distribution														
2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2015	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	-	-	-	-	-	-	-	-
2016	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	12.773	212.253	- 39.478	134.522	28.827	- 35.015	- 119.380	-	-	-	-	-	-	-
2018	12.773	212.253	- 39.478	134.522	28.827	- 35.015	- 119.380	-	-	-	-	-	-	-
2019	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	-	-	-	-	-
2020	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	-	-	-	-	-
2021	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	- 182.120	111.616	84.414	-	-
2022	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	-	-	-	-	-
2023	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Solde régulateur non affecté	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	171.428	771.853

9.3. Révision du tarif pour les soldes régulateurs

La révision du tarif pour les soldes régulateurs, est réalisée conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire.

Conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire et en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE a décidé de **ne pas affecter le solde 2021** aux tarifs 2023.

Par conséquent, la grille tarifaire 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE dans sa décision référencée CD-18k28-CWaPE-0254 du 28 novembre 2018 est inchangée et reste d'application.

10. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2021

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2021 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 5 août 2022 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif « aux investissements et mises hors services » reçu date du 14 septembre 2022 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif « au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée » reçu en date du 14 septembre 2022 ;

Vu les comptes annuels 2021 de l'AIESH accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 27 juin 2022, déposés à la CWaPE en date du 5 août 2022 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 31 octobre 2022 suite à la demande de la CWaPE du 2 septembre 2022 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2021 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 31 octobre 2022 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2021 de l'AIESH, (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), et de la proposition de ne pas affecter celui-ci, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant toutefois que, suite aux constats faits, depuis les analyses des dossiers *ex post* 2016 et 2017, par la CWaPE et le commissaire aux comptes dans son rapport relatif aux mises hors service et aux investissements, une mise en production finale du nouveau logiciel de gestions des actifs (GTECH) et la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptables sont en cours de réalisation par l'AIESH ;

Considérant que, le cas échéant, ces démarches pourraient avoir un impact sur le montant des actifs régulés pris en compte dans le cadre de la présente décision et pourraient donc nécessiter sa révision ;

10.1. Approbation des soldes régulateurs

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2021 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 31 octobre 2022, sous réserve des éventuels impacts de la future mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable.

Le solde régulateur de l'année 2021 est un passif régulateur qui s'élève à + 771.853,39 euros.

10.2. Affectation des soldes régulateurs

La CWaPE décide de ne pas affecter le solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2021 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution. La grille tarifaire 2023 n'est donc pas impactée par l'affectation du solde 2021.

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2021 de l'AIESH sera déterminée lors de l'approbation des revenus autorisés 2024-2029.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de l'AIESH pour les années 2015 à 2021

Date du document : 12/01/2023

DÉCISION

CD-23a12-CWaPE-0719

SOLDES RAPPORTES PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021

ANNEXE I : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	EVOLUTION DU REVENU AUTORISE	3
1.1.	<i>Evolution du revenu autorisé 2020-2021</i>	3
1.2.	<i>Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2021</i>	5
2.	EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2015 ET 2021	6

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé 2020-2021	3
Graphique 2	Evolution du revenu autorisé 2015-2021	5
Graphique 3	Evolution des volumes de prélèvement 2016-2021	6

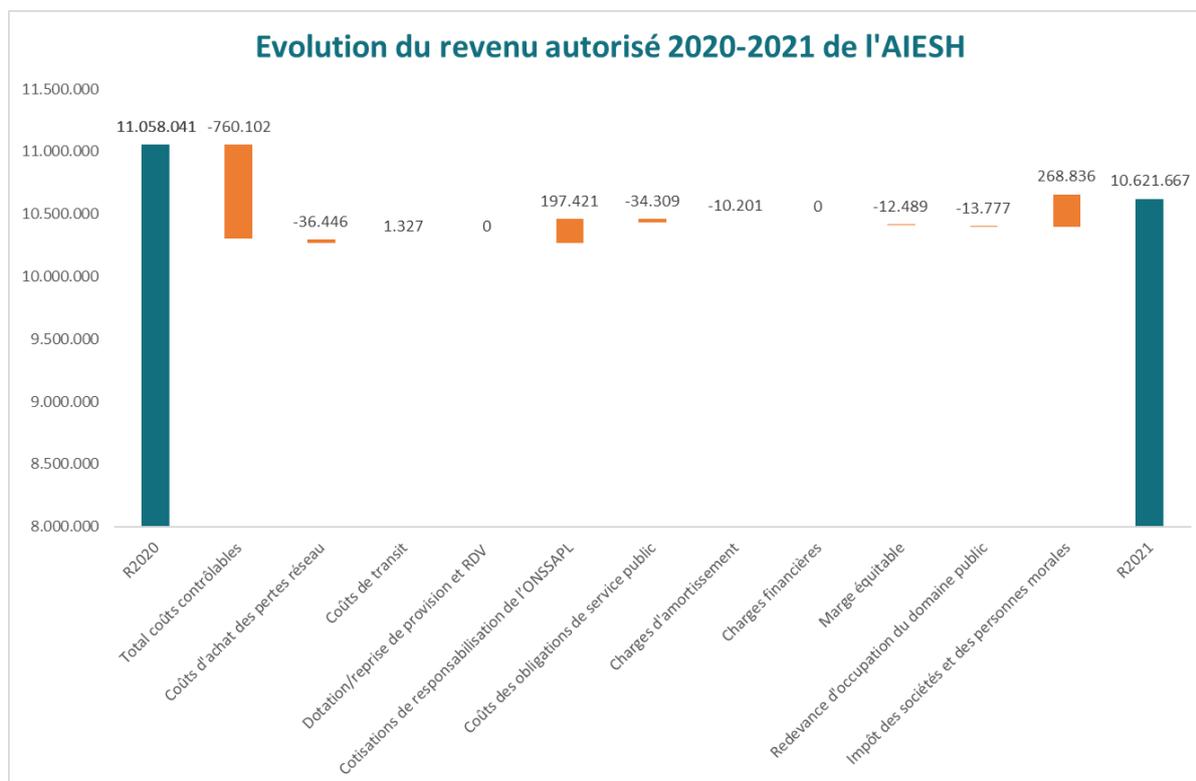
1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE

1.1. Evolution du revenu autorisé 2020-2021

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post* daté du 31 octobre 2022, le revenu autorisé réel de l'année 2021 est de **10.621.667 euros** (sans tenir compte de l'acompte pour les soldes réglementaires), soit en **baisse de 3,95 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2020**.

L'évolution du revenu autorisé réel entre 2020 et 2021 s'explique principalement par les éléments suivants :

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE 2020-2021



Les principales variations entre 2020 et 2021 s'expliquent par :

- **Coûts contrôlables (-755.021 euros, soit 173,02 % de la variation totale 2020-2021) :**
 - Une **baisse marquée des frais informatiques** de - 676.276 euros Atrias continue à peser lourdement sur les comptes de l'AIESH (Opex/Capex), toutefois, vu le démarrage de la plateforme ATRIAS, les prestations réalisées par HAULOGY en 2021 et facturées par AREWAL, ont été **activées** car elles répondent, selon la SC AIESH, à la définition d'une immobilisation (phase de développement et non plus de testing) contrairement aux prestations de 2020 qui ont été prises en charge, mais en ligne avec les prestations antérieures à 2020 qui ont été investies et font l'objet d'un amortissement annuel selon le rythme déterminé dans la décision relative à la méthodologie tarifaire.
 - Une **diminution des coûts d'entretien et de réparation réseau** (- 112.030 euros) : La réalité de 2020 a été exceptionnellement élevée car l'AIESH avait sous-traité l'entretien de certains transformateurs. En ce qui concerne la réalité de 2021, l'AIESH

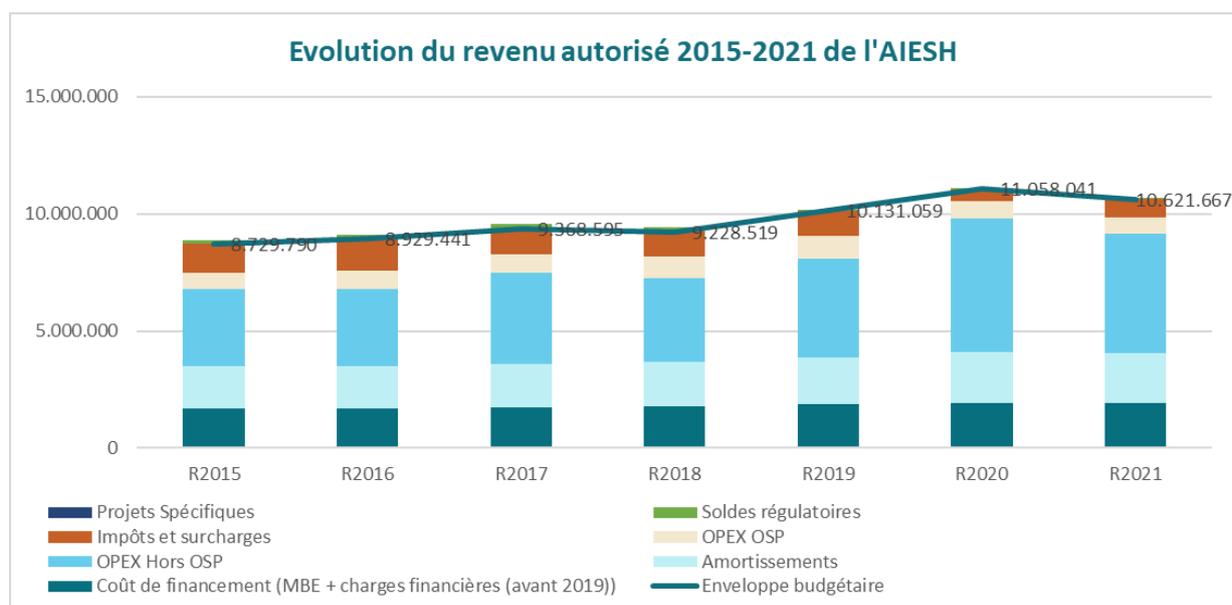
- a eu moins recours à la sous-traitance en effectuant avec son propre personnel les petits travaux de terrassement.
- Une augmentation des **rémunérations, charges sociales et pensions** (+ 183.500 euros). Cette hausse provient de la diminution :
 - D'une part de la production immobilisée de l'AIESH (moins de frais activés et donc transférés des OPEX vers les CAPEX). Toutefois, il semblerait que le taux d'activation des frais fixes imputés à la production immobilisée de l'AIESH soit largement sous-estimé.
 - D'une diminution des frais de personnel alloués aux obligations de service public.
 - **Cotisation de responsabilisation de l'ONSSAPL (+197.421 euros, soit -45,24 % de la variation totale)** : L'augmentation du coût de la cotisation de responsabilisation pour le financement du deuxième pilier de pension repose sur la loi du 31/03/2018 et implique des majorations de cotisation de responsabilisation pour l'AIESH.
 - **Coûts des OSP (- 34.309 euros, soit 7,86 % de la variation totale)** : Divers éléments permettent d'expliquer la diminution des coûts des OSP :
 - Les subventions reçues de la Région wallonne relative au coût de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel sur base d'un montant forfaitaire ;
 - La baisse du montant des primes « Quali watt » versées aux utilisateurs du réseau ;
 - **Charges d'amortissement (-10.201 euros)** : La diminution des charges d'amortissement représente 2,34 % de la variation totale 2020-2021. Ces diminutions sont relatives aux mouvements de la base d'actifs régulés tel qu'exposé au point 8.4 de la décision).
 - **Charges financières (/)** : Pour rappel, la marge bénéficiaire équitable est calculée à partir de 2019 sur base du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), les charges financières rapportées en coût non gérable jusqu'en 2018 sont à présent incluses dans la marge bénéficiaire équitable.
 - **Impôt des sociétés (+268.836 euros, soit -61,61 % de la variation totale)** : Dans le courant de l'exercice 2020, l'activité régulée de l'AIESH avait abouti à une perte de - 391.928 euros. Par conséquent l'impôt des sociétés dû pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau de distribution était nul. En 2021, l'AIESH a réalisé des bénéfices et la charge fiscale relative à l'activité régulée l'intercommunale explique donc cette hausse.

1.2. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2021

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2021 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celles relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE 2015-2021



Le revenu autorisé de l'AIESH (hors solde régulateur) s'élève au 31 décembre 2021 à 10.621.667 euros.

Globalement, ce revenu a augmenté de 1.891.877 euros sur la période 2015-2021, soit une hausse de 21,67 %.

2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2015 ET 2021

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2016 et l'année 2021 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT 2016-2021

